VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°04 / AVRIL / 2016

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, lequel dispose que les collectivités et leurs établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité,
Considérant que face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité de notre établissement, il apparait nécessaire de procéder au recrutement d'agents contractuels au sein des services suivants :

- Collecte des ordures ménagères,
- Gestion du Pont du Diable,
- Petite enfance.

Considérant que ces agents contractuels assureront des fonctions de :

- Agent de collecte des ordures ménagères, relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet,
- Agent de gestion du Pont du Diable, relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet,
- Agent de service, relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet,
- Assistant maternel auprès des enfants, relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet,
- Auxiliaire de puériculture, relevant de la catégorie B à temps complet ou à temps non complet,
- Educateur de jeunes enfants, relevant de la catégorie B à temps complet ou à temps non complet.

Considérant que ces agents devront justifier :

- d'une expérience professionnelle,
- du diplôme d'Auxiliaire de puériculture ou d'Educateur de jeunes enfants le cas échéant.

Considérant que leur traitement sera calculé par référence au premier grade du cadre d'emploi des adjoints techniques, des adjoints d'animation, des auxiliaires de puériculture et des éducateurs de jeunes enfants selon le niveau d'expérience et au maximum sur l'indice terminal du premier grade du cadre d'emploi concerné,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'autoriser le Président à procéder aux recrutements nécessaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1283 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181245-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLACEMENT D'AGENTS MOMENTANÉMENT ABSENTS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en vertu duquel les emplois permanents des collectivités et de leurs établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles,
Considérant qu'il est ainsi proposé :

- de recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles. En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le traitement sera fixé comme suit :

· si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice terminal du premier grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement,
· en cas d'expérience limitée (entre 2 et 6 ans) pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du premier grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement,
· si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du premier grade correspondant à l'emploi concerné par le remplacement,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser le Président à procéder aux recrutements nécessaires pour assurer le remplacement des agents de l'établissement momentanément absents,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1284 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181246-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

TABLEAU DES EFFECTIFS ADOPTION DES MODIFICATIONS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Sur le rapport du Président,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1285 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181247-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Vu pour être annexé à la délibération n° 1285

Conseil communautaire du 2 mai 2016,

Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC -

Le Président,

Louis VILLARET

RAPPORT 1 - 4 *Rapporteur : M. Louis VILLARET*	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
TABLEAU DES EFFECTIFS	
ADOPTION DES MODIFICATIONS.	

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de permettre le déroulement de carrière des agents de l'établissement, il est proposer de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadre d'emplois de référence, et de **créer les emplois suivants** :

Filière administrative :

- 4 postes de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet.

Filière médico-sociale :

- 1 poste d'infirmière en soins généraux à temps complet.

Je propose donc de fixer le tableau des effectifs de la communauté de communes ainsi qu'il suit :

GRADE	EFFECTIF	DUREE HEBDO	CADRE D'EMPLOIS
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Attaché principal	2	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Attaché	8	35 h	
Rédacteur principal de 2ème classe	6	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	5	35 h	
Adjoint administratif de 1ère classe	11	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif de 2ème classe	7	35 h	
Adjoint administratif de 2ème classe	1	17.5/35	
Ingénieur principal	2	35 h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur	3	35 h	
Technicien principal de 1ère classe	5	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2ème classe	2	35 h	
Technicien	1	35 h	
Agent de maîtrise	2	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Adjoint technique principal de 1ère classe	6	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 2ème classe	19	35 h	
Adjoint technique de 1ère classe	15	35 h	
Adjoint technique de 2ème classe	20	35 h	
Adjoint technique de 2ème classe	2	30/35	
Adjoint technique de 2ème classe	1	25/35	
Bibliothécaire	3	35 h	BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX
Attaché territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation principal 2°classe	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Adjoint du patrimoine de 1ère classe	1	35 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	1	35 h	
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	20	ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	17.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	13/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	12.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	9/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	5.25/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	4.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	3.5/20	

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	4	20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	17/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	11.25/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	10.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	6.5/20	
Médecin de 2ème classe	1	5/35	MEDECINS TERRITORIAUX
Puéricultrice de classe supérieure	1	35 h	PUERICULTRICES TERRITORIALES
Puéricultrice de classe normale	1	31.5/35	
Infirmière Infirmière en soins généraux	1 1	35 h 35h	INFIRMIERS TERRITORIAUX
Educatrice principale	2	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
Educatrice principale	1	29/35	
Educatrice principale	1	26/35	
Educatrice	5	35 h	
Educatrice	1	31/35	
Educatrice	3	30/35	
Educatrice	1	28/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	6	35 h	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	17/35	
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	4	35 h	
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	1	31.5/35	
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	3	30/35	
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	3	22/35	
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	1	17.5/35	
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	1	17/35	
ATSEM 1ère classe	1	35 h	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Animateur principal de 2ème classe	1	35 h	ANIMATEURS TERRITORIAUX
Adjoint d'animation de 2ème classe	4	35 h	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
Adjoint d'animation de 2ème classe	1	33	
Adjoint d'animation de 2ème classe	2	31.5/35	
Adjoint d'animation de 2ème classe	1	31/35	
Adjoint d'animation de 2ème classe	1	28	
Adjoint d'animation de 2ème classe	1	27	
ETAPS principal de 2ème classe	1	35	ETAPS

Je propose donc à l'Assemblée :
- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Président

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

TABLEAU DES EFFECTIFS
ADOPTION DES MODIFICATIONS

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Sur le rapport du Président,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1286 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181249-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

Vu pour être annexé à la délibération n° 1286

Conseil communautaire du 2 mai 2016,

Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault"
34150 GIGNAC

Le Président,

Louis VILLARET

RAPPORT 1 - 5 *Rapporteur : M. Louis VILLARET*	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
TABLEAU DES EFFECTIFS	
ADOPTION DES MODIFICATIONS	

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de tenir compte des nécessités de service du Relais Assistants Maternels, et conformément à la demande de l'agent concerné, il convient de modifier à la baisse la durée hebdomadaire d'un poste d'Educatrice principale de Jeunes Enfants en le passant de 32 heures hebdomadaires à 29 heures hebdomadaires. L'avis du comité technique n'a pas été sollicité car la modification du nombre d'heures n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi. En effet, elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service et n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL.

Je propose donc de fixer le tableau des effectifs de la communauté de communes ainsi qu'il suit :

GRADE	EFFECTIF	DUREE HEBDO	CADRE D'EMPLOIS
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Attaché principal	2	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Attaché	8	35 h	
Rédacteur principal de 2ème classe	2	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	5	35 h	
Adjoint administratif de 1ère classe	11	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif de 2ème classe	7	35 h	
Adjoint administratif de 2ème classe	1	17.5/35	
Ingénieur principal	2	35 h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur	3	35 h	
Technicien principal de 1ère classe	5	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2ème classe	2	35 h	
Technicien	1	35 h	
Agent de maîtrise	2	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Adjoint technique principal de 1ère classe	6	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 2ème classe	19	35 h	
Adjoint technique de 1ère classe	15	35 h	
Adjoint technique de 2ème classe	20	35 h	
Adjoint technique de 2ème classe	2	30/35	
Adjoint technique de 2ème classe	1	25/35	
Bibliothécaire	3	35 h	BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX
Attaché territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation principal 2°classe	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Adjoint du patrimoine de 1ère classe	1	35 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	1	35 h	
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	20	ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	17.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	13/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	12.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	9/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	5.25/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	4.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	1	3.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	4	20	

Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	17/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	11.25/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	10.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	1	6.5/20	
Médecin de 2ème classe	1	5/35	MEDECINS TERRITORIAUX
Puéricultrice de classe supérieure	1	35 h	PUERICULTRICES TERRITORIALES
Puéricultrice de classe normale	1	31.5/35	
Infirmière	1	35 h	INFIRMIERS TERRITORIAUX
Educatrice principale	2	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
Educatrice principale	1	29/35	
Educatrice principale	1	26/35	
Educatrice	5	35 h	
Educatrice	1	31/35	
Educatrice	3	30/35	
Educatrice	1	28/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	6	35 h	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	17/35	
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	4	35 h	
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	1	31.5/35	
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	3	30/35	
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	3	22/35	
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	1	17.5/35	
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	1	17/35	
ATSEM 1ère classe	1	35 h	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
Animateur principal de 2ème classe	1	35 h	ANIMATEURS TERRITORIAUX

Adjoint d'animation de 2ème classe	4	35 h	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
Adjoint d'animation de 2ème classe	1	33	
Adjoint d'animation de 2ème classe	2	31.5/35	
Adjoint d'animation de 2ème classe	1	31/35	
Adjoint d'animation de 2ème classe	1	28	
Adjoint d'animation de 2ème classe	1	27	
ETAPS principal de 2ème classe	1	35	ETAPS

Jc propose donc à l'Assemblée :
- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Président

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE UTILISATION D'UN VÉHICULE DE FONCTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique, en particulier son article 21 ;
Vu l'article L5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et en particulier son article 34, aux termes duquel «***Selon des conditions fixées par une délibération annuelle***, *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale* ***peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public*** *lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage*»,

Considérant que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ….),

Considérant qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ; ce véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel, dont la mise à disposition permanente et exclusive constitue un avantage en nature,
Considérant que l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants remplit de plein droit les conditions justifiant l'octroi d'un tel avantage au surplus du statut et des contraintes liées à ce poste,

Considérant qu'afin de confirmer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonction mis à disposition du directeur général des services, il faut en déterminer la valeur. Pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre 2 modes d'évaluation :

- **l'évaluation forfaitaire** : la valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Le forfait est porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent.
- **l'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées** : pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de confirmer l'autorisation donnée au Directeur général des services d'utiliser un véhicule de fonction mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés ;
- de définir cette autorisation pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
- de retenir comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation forfaitaire annuelle ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1287 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181150-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU LOCAL SYNDICAL

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, en particulier ses articles 100 et 100-1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 en particulier ses articles 3, 4 et 4-1, modifié par le décret n°2014-1624 du 27 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT;
Vu le décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la FPT du congé pour formation syndicale ;
Vu la circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la FPT ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10,
Vu la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

Considérant que conformément à la réglementation, la communauté de communes doit mettre en place des facilités matérielles pour les organisations syndicales représentées en son sein, qui sont l'obligation pour chaque collectivité d'au moins 50 agents (CT local) de mettre en place un local commun à usage de bureau à disposition des organisations syndicales représentatives. En cas d'impossibilité, une subvention de compensation, permettant la location d'un local, doit être versée.
Considérant que la communauté de communes dispose actuellement d'un local sur le parc d'activités de Camalcé pouvant être mis gratuitement à disposition des organisations syndicales,
Considérant qu'il revient à l'assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée, visant à mettre gratuitement à disposition des Syndicats CFDT et FO, un local de 10 m² sis Parc d'activités de Camalcé à Gignac, et ce jusqu'au 31 décembre 2018,
- d'autoriser le Président à accomplir tous actes et formalités utiles afférents à cette mise à disposition.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1288 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181251-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

TRANSFERT DES COMPÉTENCES "EAU" ET "ASSAINISSEMENT" À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 43	Pour 28 Contre 15 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, (NOTRe) ;
Vu les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT ;
Vu les dispositions des articles L.5214-16 et suivants du CGCT ;
Vu les dispositions des articles L.2224-7 et suivants du CGCT ;
Vu les dispositions de l'article L5214-23-1 du CGCT
Vu le code général des impôts, en particulier son article 1609 nonies C ;
Vu les statuts de la communauté de communes, dans leur dernière version en vigueur au moment du vote et validés par arrêté préfectoral n°2013-564 du 22 mars 2013;

Considérant que la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (CCVH) a porté de 2009 à 2012 un **schéma prospectif sur les ressources en eau** à l'échelle de ses 28 communes,
Considérant que cette étude a permis de faire l'état des lieux des ressources disponibles, de diagnostiquer les besoins à venir et d'identifier des solutions qui s'intègrent à l'échelle communale ou intercommunale,
Considérant que le schéma prospectif a notamment mis en évidence un certain nombre d'interconnexions nécessaires à l'alimentation en eau ou à la sécurisation de l'approvisionnement ainsi que des recherches en eau,
Considérant que ce partage de la ressource implique la réalisation d'équipements et des travaux de maintenance qui dépassent l'échelle de chaque commune et pose la question de la maîtrise d'ouvrage,
Considérant qu'à l'issue de ce schéma prospectif et à la demande de la majorité des membres du comité de pilotage, une **étude de structuration de la maîtrise d'ouvrage de l'Alimentation en Eau Potable (AEP)** a été engagée en 2012,
Considérant qu'elle a abouti à la fusion des syndicats de production d'eau Drac et Rabieux, devenu au 1er janvier 2014 le Syndicat Intercommunal des Eaux du Pic Baudille, compétent en AEP et Assainissement collectif pour 7 communes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Considérant que depuis 2014, une **seconde étude de structuration de la maitrise d'ouvrage** a été lancée pour apporter une réponse aux communes, restées en régie, formulant le souhait d'une mutualisation des **services AEP et assainissement**,

Considérant par ailleurs, qu'une solution doit être trouvée pour les communes de Saint-Paul et Valmalle, Montarnaud et Argelliers qui adhèrent au Syndicat Mixte des Eaux et d'Assainissement du Pic Saint-Loup, syndicat qui a vocation à disparaitre au plus tard le 1er janvier 2020 (CDCI du 14 mars 2016),

Considérant que parallèlement à ces données techniques, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite **loi « NOTRe »** prévoit qu'au 1er janvier 2020, les communautés de communes disposeront, au titre de leurs **compétences obligatoires**, des compétences «**eau**» et «**assainissement**»,

Considérant que ce texte supprime la distinction jusqu'ici faite entre la compétence relative à l'assainissement collectif et celle relative au non collectif et demande une **mise en conformité de la compétence assainissement** au plus tard le 1er janvier 2018,

Considérant qu'au regard des études portées depuis 2012 et dans une logique de gestion complémentaire de ces services, le transfert des compétences AEP et Assainissement collectif peut se faire par anticipation en 2018 et qu'en tout état de cause celles-ci deviennent obligatoires pour les EPCI en 2020,

Considérant qu'au regard des enjeux du territoire, en termes de mutualisation des moyens techniques, humains et budgétaires et afin de répondre aux exigences réglementaires, il est proposé le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault telles que définis au terme des articles L. 2224-7 et L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales qui disposent :

- Pour l' « Eau » que constitue un service public d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».
- Pour l' « Assainissement » que la mission assainissement collectif consiste au « *contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* » ; qu'au titre de l'assainissement non collectif, cette mission consiste quant à elle au « contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

Considérant l'intérêt de constituer un service intercommunal unique d'eau potable et assainissement collectif et non collectif,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2224-11 du CGCT, les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ; la prise de compétence est donc sans impact sur la fiscalité additionnelle au sens des dispositions de l'article 85 de la loi n°2005-1719.

Après avoir voté au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour, 15 voix contre, et un vote blanc,

- d'approuver le transfert à partir du 1er janvier 2018 de la compétence optionnelle "eau" au profit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- d'approuver le transfert à partir du 1er janvier 2018 de la compétence optionnelle "assainissement" au profit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault qui se substituera à la compétence "Service public d'assainissement non-collectif" qui figure actuellement dans les statuts de la Communauté,
- d'inviter les communes membres à délibérer en ce sens par le jeu de leur conseil municipal,
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, en particulier à solliciter Monsieur le Préfet en vue de modifier les statuts de la Communauté de communes.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1289 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181252-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

ANIMATION DES SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE DES « GORGES DE L'HÉRAULT » & « MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS » - DEMANDE DE FINANCEMENT ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°1255 DU 22 FÉVRIER 2016.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ - Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « Habitat ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 et suivants et R414-8 et suivants transposant les directives précitées ;

Vu l'arrêté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 18 octobre 2013 n° DDTM34-2013-10-03521 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Zone Spéciale de Conservation des Gorges de l'Hérault » FR910138 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) n° DDTM34-2015 -02-04728 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Site d'importance Communautaire Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » FR 9101393 ;

Vu la délibération du 20 décembre 2010 par laquelle la communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault, en tant qu'opérateur,

Vu la délibération du 24 juin 2013 par laquelle la communauté de communes s'est engagée dans la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault, en tant qu'animateur,

Vu la délibération du 24 octobre 2011 par laquelle la communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas », en tant qu'opérateur,

Vu que la communauté de communes a été désignée animatrice du site « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas » et du site (dédié spécifiquement aux oiseaux) qui est en cours de création « Garrigue de la Moure et d'Aumelas », à l'occasion du comité de pilotage en date du 25 novembre 2014,

Vu la décision de la commission européenne du 11 septembre 2015 relative au programme de développement région Languedoc Roussillon, période 2014-2020 ;

Considérant que la communauté de communes est susceptible de bénéficier de financements complémentaires pour la réalisation d'une étude sur l'équipement télémétrique de l'Aigle de Bonelli pour un montant de 9 950€ TTC financé à 100% dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas »,

Considérant que jusqu'en 2015, l'animation destinée à la mise en œuvre des documents d'objectifs était financée par l'Etat et l'Europe à hauteur de 80% ; la communauté de communes contribuait par autofinancement pour les 20% restants avec le soutien des communautés de communes concernées par les périmètres Natura 2000,

Considérant qu'à partir de 2016, l'animation ne fait plus appel à l'autofinancement par les structures animatrices ; elle est désormais assurée à 100 % par l'Europe et l'Etat (respectivement à hauteur de 63% et 37%),

Considérant que pour simplifier les démarches administratives, un dossier unique de demande de subventions est déposé pour l'animation des deux sites Natura 2000 (officiellement créés) dont la communauté de communes est animatrice,

Considérant qu'afin d'assurer l'animation des deux sites, un budget de fonctionnement de 72 202,88 € a été estimé pour l'année 2016 et non plus de 62 310.50 € TTC comme cela avait été acté par délibération du Conseil communautaire en date du 22 février 2016,

Considérant que la communauté de communes est aujourd'hui susceptible de bénéficier de financements complémentaires, nécessitant de repenser le plan de subvention global de l'animation Natura 2000 pour l'année 2016,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'annuler et remplacer la délibération communautaire n° 1255 du 22 février 2016,
- d'approuver les deux plans de financement prévisionnels ci-dessous :

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel

Animation du document d'objectifs Natura 2000 des Gorges de l'Hérault

2016

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT (TTC)	TAUX	FINANCEURS	MONTANT (TTC)	TAUX
Mise en œuvre des processus de contractualisation du DOCOB	6 129,22 €	18%	Union européenne - FEADER	22 037,26 €	63%
Mise en œuvre des actions d'information, communication, sensibilisation du DOCOB	9 472,20 €	27%	Etat	12 942,51 €	37%
Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	5 468,70 €	16%			
Mise à jour du DOCOB	140,40 €	0%			
Veille environnementale	1 407,67 €	4%			
Relations avec les services de l'Etat	1 055,03 €	3%			
Suivi et études	8 036,58 €	23%	PART FINANCEURS	34 979,77 €	100%
Frais de structure (15% frais de rémunération)	3 269,97 €	9%	PART CCVH	- €	0%
TOTAL TTC	34 979,77 €	100%	TOTAL TTC	34 979,77 €	100%

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel

Animation du document d'objectifs Natura 2000 Montagne de la Moure et causse d'Aumelas

2016

DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT (TTC)	TAUX	FINANCEURS	MONTANT (TTC)	TAUX
Mise en œuvre des processus de contractualisation du DOCOB	3 835,53 €	10%	Union européenne - FEADER	23 450,56 €	63%
Mise en œuvre des actions d'information, communication, sensibilisation du DOCOB	8 257,43 €	22%	Etat	13 772,55 €	37%
Suivi de la mise en œuvre du DOCOB	4 837,13 €	13%			
Mise à jour du DOCOB	140,40 €	0%			
Veille environnementale	1 419,09 €	4%			
Relations avec les services de l'Etat	1 335,59 €	4%			
Suivi et études	15 077,87 €	41%	PART FINANCEURS	37 223,11 €	100%
Frais de structure (15% frais de rémunération)	2 320,07 €	6%	PART CCVH	- €	0%
TOTAL TTC	37 223,11 €	100%	TOTAL TTC	37 223,11 €	100%

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Union européenne, l'Etat, et tout autre financeur (public ou privé) pour la demande de subventions,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans bouleversement substantiel, les plans de financement prévisionnels correspondants,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1290 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181255-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

ANIMATION DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE « MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS » CONVENTION POUR L'ÉTUDE TÉLÉMÉTRIQUE DE L'AIGLE DE BONELLI.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : *25*	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 2 mai 2016 relative à la demande de financement pour l'animation des sites Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » & « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » au titre de l'année 2016 ;
Vu la délibération du 24 octobre 2011 par laquelle la communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas » en tant qu'opérateur,
Vu le comité de pilotage du 25 novembre 2014 lors duquel la communauté de communes a été désignée animatrice du site « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas »,

Considérant que dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » pour l'année 2016, la communauté de communes prévoit de réaliser une étude télémétrique de l'Aigle de Bonelli pour un montant de 9 950€TTC financé à 100% par l'Etat et l'Europe dans le cadre de l'animation globale 2016 du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas »,
Considérant qu'afin de mettre en œuvre ce projet, il est nécessaire de passer une convention pour l'étude télémétrique de l'Aigle de Bonelli sur le site « Montagne de la Mourre Causse d'Aumelas » en vue de l'identification des domaines vitaux dans le cadre du Plan National d'Actions de l'espèce,
Considérant qu'il s'agit d'une convention cadre entre le responsable du programme personnel de baguage et les partenaires du Plan national d'action pour l'Aigle de Bonelli, le PNA AB, le CEN-PACA, le CEN L-R, la DREAL LR (suivi du PNA AB), la DDTM de l'Hérault (suivi des financements Natura 2000) et notre établissement,
Considérant que cette action de suivi télémétrique de l'Aigle de Bonelli fait appel à 100% de crédits publics (nationaux et européens) et s'inscrit tant dans les objectifs du PNA AB que dans ceux de suivi du site Natura 2000 concerné,

Considérant que compte-tenu de la sensibilité des données concernées, celles-ci ne peuvent être considérées comme des données publiques librement accessibles, et ne peuvent être utilisées à l'encontre des objectifs de conservation de l'espèce, définis par le PNA AB,
Considérant que cette convention a pour but de cadrer la mise en œuvre de l'étude, l'utilisation et la propriété des données télémétriques de l'Aigle de Bonelli équipé, sur le site Natura 2000, par les partenaires signataires de la présente convention,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée pour l'étude télémétrique de l'Aigle de Bonelli sur le site «Montagne de la Mourre Causse d'Aumelas » en vue de l'identification des domaines vitaux dans le cadre du Plan National d'Actions de l'espèce, à conclure pour une durée de cinq ans,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1291 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181257-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

CONVENTION POUR L'ETUDE TELEMETRIQUE DE L'AIGLE DE BONELLI SUR LE SITE « MONTAGNE DE LA MOURE ET CAUSSE D'AUMELAS » EN VUE DE L'IDENTIFICATION DES DOMAINES VITAUX DANS LE CADRE DU PLAN NATIONAL D'ACTIONS DE L'ESPECE (PNAAB)

Entre :

- Cécile PONCHON du Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN-PACA), Maison de la Crau, 2 place Léon Michaud, 13310 Saint Martin de Crau, responsable pour le CRBPO/MNHN du programme personnel de baguage de l'Aigle de Bonelli (Aquila fasciata) en France et détenteur des autorisations de captures et de poses de balise sur les oiseaux de l'espèce concernée,

et

- Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence - Alpes - Côtes d'Azur (CEN PACA), Atrium - Bât B, 4 avenue Marcel Pagnol - 13 100 Aix-en-Provence, coordinateur technique PACA du PNA AB, représenté par M. Vincent KULESZA en sa qualité de président,

- Le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon (CEN L-R), Immeuble le Thèbes, 26 allées de Mycènes, 34000 Montpellier, coordinateur technique national du PNA AB, représenté par son Président, M. Jacques LEPART,

- La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, animatrice du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas », représenté par Louis VILLARET,

- La DREAL LRMP, Direction Ecologie, Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale, 1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9, en tant que coordinateur national du PNA AB pour le ministère en charge de l'environnement, représentée par la directrice de l'Ecologie, Mme Zoé MAHE,

- La DDTM de l'Hérault, en charge du suivi administratif de Natura 2000, représentée par le chef de service, Mme Zelda ELALOUF

Préambule

Les plans nationaux d'actions en faveur de la faune sauvage constituent une des politiques du Ministère en charge de l'environnement en matière de conservation des espèces de la faune française menacée. **Le Plan National ministériel en faveur de l'Aigle de Bonelli (aujourd'hui PNA AB)** succédant à d'autres actions antérieures a été initié en 1999. Deux plans d'une durée de 5 ans chacun ont ainsi déjà été réalisés. Le nouveau PNA qui a débuté en 2014 a une durée de 10 ans.
Il se compose de 28 actions dont l'une, de priorité 1, s'intitule « Action 4.5 - Étude spatiale des domaines vitaux et identification des zones d'erratisme de l'espèce. »
Les objectifs de cette action sont :

- Équiper de balise GPS des individus adultes cantonnés pour l'identification des domaines vitaux, des centres d'activités et des menaces pesants sur ces territoires ;

- Équiper des juvéniles avec des balises GPS afin d'améliorer la connaissance de l'identification des zones d'erratisme et de concentration des immatures et d'étudier les mécanismes de recrutement.

La réalisation de cette action n'est rendue possible qu'au travers de la collaboration avec le responsable du programme personnel de baguage - validé par le CRBPO. Ce dernier lui donne l'autorisation, ainsi qu'aux bagueurs associés, de capturer des Aigles de Bonelli ; les données ainsi récoltées restant sous son entière responsabilité.

Article 1 - Objet de la convention

Il s'agit d'une convention cadre entre le responsable du programme personnel de baguage et les partenaires du PNA AB (par l'intermédiaire du CEN L-R, coordinateur technique national du Plan), les services de l'Etat en charge du suivi du PNA AB (DREAL) et du financement Natura 2000 (DDTM de l'Hérault, représentant le Préfet) (DDTM 34) et l'animateur du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas », par qui est sollicitée et co-financée l'action de suivi télémétrique de l'Aigle de Bonelli sur son territoire. Cette action fait appel à des crédits publics (qu'ils soient nationaux ou européens) et s'inscrit tant dans les objectifs du PNA AB que dans ceux de suivi du site Natura 2000 concerné.
Compte-tenu de la sensibilité des données concernées, celles-ci ne peuvent en effet être considérées comme des données publiques librement accessibles, et ne peuvent être utilisées à l'encontre des objectifs de conservation de l'espèce, définis par le PNAAB.

Cette convention a pour but de donner un cadre à la mise en œuvre de l'étude, à l'utilisation et la propriété des données télémétriques du/des Aigle(s) de Bonelli équipé(s) sur le territoire Natura 2000 concerné, par les partenaires signataires de la présente convention.

Article 2 - Date d'effet de la convention

Elle prend effet dès sa signature par les parties contractantes.

Article 3 – Durée de la convention

La durée de la convention est de cinq ans à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Article 4 – Mise en œuvre de l'étude télémétrique

Les partenaires du PNAAB dont l'opérateur technique Natura 2000 et le responsable du programme de baguage se donnent les moyens techniques pour la bonne réalisation de la capture et de l'équipement de(s) Aigle(s) de Bonelli.

La capture se déroule sous la responsabilité du responsable du programme de baguage. La présence d'une personne ayant l'autorisation de capture est obligatoire (Cécile PONCHON, Alain RAVAYROL ou Michel MURE). Celle-ci peut faire appel à de l'aide extérieure pour la(es) capture(s) et la(es) pose(s) de la balise(s).

Article 5 – Description des données télémétriques

a. Les données GPS collectées par une « balise » pour l'étude des domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli sont au minimum : la date (jour/mois/année), l'heure (GMT et/ou légale), les coordonnées géographiques X et Y (en WGS84). Elles peuvent être complétées par l'altitude, la vitesse, l'orientation, ainsi que toutes autres données disponibles fournies par la(es) balise(s) déployée(s).

b. La fiabilité des données ainsi que le nombre de données reçues sur le nombre de données attendues ne peuvent être de la responsabilité d'aucune des parties concernées par cette convention.

Article 6 – Acquisition et gestion des données télémétriques

a. Selon le mode de collecte des données (Argos, GSM, transmission radio...) les données des Balises GPS sont soit directement reçues *via* internet pour Argos et GSM, soit récupérées sur le terrain. Dans le cas où les données ne sont pas collectées directement par le responsable du programme de baguage, un export des données à destination de celui-ci, sous format excel et kml est assuré tous les 3 mois par la structure assurant la collecte.

b. Une sauvegarde des données brutes sous format excel est réalisée au moins tous les 6 mois sur un disque dur externe et envoyé par mail à l'opérateur technique, au coordinateur national du PNAAB (CEN LR) et à la DREAL coordinatrice (DREAL LR) (ainsi qu'à la DDTM de l'Hérault).

Article 7 – Analyses des données télémétriques

a. Tous les 6 mois, à l'occasion des sauvegarde des données (Article 6.b) ou plus exceptionnellement à la demande de l'une des parties, des analyses spatiales « simples », visant à délimiter le(s) espaces utilisés par l'espèce, de type Polygone convexe, Kernel 95% et 50% ou densité de points, peuvent être réalisées par le responsable du programme de baguage ou par l'opérateur technique N2000 en fonction de ses disponibilités et compétences et selon une méthodologie validée par le responsable du programme de baguage.
Si la compétence n'est pas disponible en interne, l'analyse pourra être réalisée par le responsable du programme de baguage selon une grille tarifaire à fixer au départ et dans la limite de ses disponibilités.

b. Les données analysées seront transmises à l'ensemble des parties sous format .shp et/ou tif, les données brutes sous format .xls avec l'ensemble des informations collectées par les balises.

c. A des fins de gestion de son territoire, l'opérateur technique N2000 peut réaliser des analyses sur l'utilisation des habitats par l'Aigle de Bonelli, après avis des autres parties. Un encadrement scientifique de cette étude sera recherché. Le rapport final sera relu par les autres parties avant diffusion ou publication finale.

d. Outre les analyses spatiales décrites ci-dessus (Article 7.a et 7.b), le jeu de données brutes peut être mis à disposition, après validation par le responsable du programme personnel de baguage puis information de toutes les parties, à des organismes scientifiques publics français ou étrangers (CNRS, Universités ou autres) pour des

analyses plus approfondies sur le budget-temps des oiseaux, l'utilisation des habitats, l'impact d'aménagements humain, etc.
La contrepartie demandée à l'organisme scientifique est la rédaction d'un rapport final décrivant les données utilisées, les méthodes employées, les résultats obtenus et une discussion-conclusion, à l'attention des partenaires du PNAAB. Une convention propre à ce travail peut être demandée et peut faire l'objet d'un financement particulier, hors cadre de cette convention. Si une publication scientifique est issue de ces données, le PNAAB ainsi que l'opérateur technique N2000 et le responsable du programme de baguage devront y être associés et les participants de l'équipe de capture/télémétrie a minima cités ainsi que les sources de financement ayant permis la production des données.

e. Toute autre demande d'utilisation (notamment dans le cadre de procédures d'évaluation environnementale, liées à des projets impactant potentiellement les DV d'AB) sera soumise à la validation de l'ensemble des parties au préalable et devra ensuite faire l'objet d'une convention *ad hoc*.

Article 8 – Propriété et Utilisation des données

La propriété intellectuelle des données est réservée au responsable du programme de baguage. Il accepte cependant de les mettre à disposition des parties prenantes : CEN LR, opérateur technique N2000, DREAL LR, DDTM 34 *le cas échéant,* dans le cadre de la mise en œuvre du PNA AB.

Chacune des parties s'engage à ne pas diffuser les données brutes ou des éléments de synthèse issus de celle-ci, sans l'autorisation préalable du responsable du programme de baguage et après avis de la DREAL LR. Les partenaires s'engagent en outre à fixer la liste limitative des personnes de leurs organismes, autorisées à accéder aux données, après signature d'un engagement personnel faisant référence à la présente convention qu'elles reconnaissent avoir lu et s'engagent à respecter.

Les parties peuvent à des fins de communication utiliser les analyses spatiales « simples » qui peuvent être réalisées tous les semestres ou sur demande. Il s'agit de la délimitation des espaces utilisés par l'espèce par le Polygone convexe et du(es) domaine(s) vital(vitaux) par les Kernels 95% sur fond de carte IGN. Le Kernel 50 %, plus sensible, puisque représentant le cœur du domaine vital et ciblant la zone de reproduction, pourra être utilisé dans le cadre de négociation d'actions à finalité conservatoire mais ne pourra être diffusé ou communiqué directement, sous quelque forme que ce soit. De même les fichiers SIG correspondant à ces différents Kernel ne pourront faire l'objet d'une mise à disposition de tiers ou être utilisés à d'autres fins que celle de l'étude initiale, sans l'accord du responsable du programme de baguage, après avis de la DREAL LR.

Le domaine vital des individus suivis ne pourra être considéré comme suffisamment « fiable » avant la fin de la première année de suivi et ne sera validé qu'après trois années de collecte de données (ou à l'issue de la durée de vie des balises, au-delà d'une année). Il servira à repréciser, le cas échéant, les zones de référence « Aigle de Bonelli » (documents publics du PNA AB). Des additions de secteurs au DV pourront ainsi être faites après une année de suivi mais les retraits éventuels de territoires ne le seront qu'à la fin du suivi (d'une durée de 2 à 3 ans dans l'idéal). La validation finale de ce périmètre sera en outre discutée au préalable au sein du réseau des opérateurs technique du PNA AB, afin de garder une cohérence d'approche.

Le ou les partenaires scientifiques comme décrit dans l'article 7.d pourront publier dans des revues scientifiques leur(s) étude(s) après autorisation écrite (lettre ou courriel) du responsable du programme de baguage, mais ne devront en aucune manière publier les données brutes.

Article 9 – Versement des données au SINP

Les données étant recueillies dans le cadre d'un programme personnel de baguage validé par le CRBPO, leur usage est réservé au responsable du programme de baguage jusqu'à publication des analyses et résultats. Ainsi, une fois que la donnée analysée aura été publiée, les données brutes seront versées aux SINP régionaux. Dans l'attente, les fiches de métadonnées incluant le gestionnaire et les conditions d'accès devront néanmoins être renseignées au SINP. Les données brutes seront fournies au CRBPO comme il l'est obligatoire avec toutes les données issues d'un programme de baguage validé par le CRBPO.

Article 10 – Modification de la convention

Le contenu de la convention peut être modifié par voie d'avenant en accord entre les différents contractants. Les différentes parties s'engagent à trouver un accord dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la demande d'avenant.

Article 11 – Résiliation

Sauf cas de force majeure, en cas d'inexécution par l'une des six parties d'une seule de ses obligations contractuelles et après tentative de conciliation à l'amiable, une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée. Si elle reste sans effet pendant plus d'un mois, les parties pourront demander la résiliation de la présente convention.

Article 12 – Droits applicables

Toute contestation portant sur l'exécution ou l'inexécution ou l'interprétation de la présente convention ou de ses suites, sera soumise, à défaut d'accord amiable à la compétence exclusive des tribunaux compétents y compris en cas de référé, d'appel ou de pluralité de défendeurs.

Fait à
Le

En 6 exemplaires originaux

Le CEN L-R
Le Président, M. Jacques LEPART

La Responsable du Programme de baguage
Cécile PONCHON

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, M. Louis VILLARET

La DREAL LRMP (Direction Ecologie, Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale), La directrice par délégation du directeur régional, Mme Zoé MAHE

La DDTM de l'Hérault, Le chef de service par délégation du directeur

Le CEN PACA,
Le Président Vincent KULESZA

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

~~~~~~

GESTION ESTIVALE 2016-2017-2018 - SITE DU PONT DU DIABLE - COMMUNE D'ANIANE CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE À LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'HÉRAULT (SDIS).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : *25*	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu la convention internationale de Hambourg du 27 mai 1979 relative aux dispositions de recherche et de sauvetage maritimes ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code du sport et notamment les articles A322-8 et suivant ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
Vu l'arrêté du 6 août 1999 relatif aux vacations horaires de SPV des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
Vu l'arrêté du 02 juin 2015 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
Vu la délibération n° 2016-14 du conseil d'administration du S.D.I.S de l'Hérault en date du 25 janvier 2016 ;

Considérant que le site du pont du Diable est un espace d'accueil et de diffusion des visiteurs sur l'ensemble du Grand Site de France et du territoire intercommunal mais également un espace utilisé pour son intérêt récréatif qui accueille de nombreux baigneurs,
Considérant que depuis 2008, la communauté de communes a mis en place un poste de secours au pont du Diable rive gauche et la surveillance de la baignade sur la base de l'arrêté réglementant celle-ci pris annuellement par M. le Maire d'Aniane,

Considérant qu'eu égard à la fréquentation du site, au vu de sa sensibilité aux accidents, aux risques de noyade et aux responsabilités qu'engage la surveillance de la baignade, le S.D.I.S de l'Hérault a pris en charge depuis la saison 2012 dans le cadre d'une convention, la surveillance de la baignade du site du pont du Diable avec la mise à disposition de sauveteurs aquatiques affectés au poste de secours quotidiennement du 01/07 au 31/08 de 11h à 19h,
Considérant que la collaboration avec le S.D.I.S pour la gestion et la surveillance de la baignade du site du pont du Diable étant très satisfaisante, la convention pluriannuelle arrivant à caducité, il est proposé de poursuivre ce partenariat dans le cadre d'une nouvelle convention pluriannuelle relative a la surveillance des baignades et des activités nautiques au profit de la communauté de communes pour les saisons 2016, 2017, 2018,
Considérant que dans le cadre de cette prestation, le S.D.I.S. de l'Hérault se charge des missions suivantes :

- *il fournit les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par la communauté de communes dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;*
- *il assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours*

Considérant que la communauté de communes conserve les taches suivantes :

- *Elle installe et équipe les postes de secours conformément aux annexes de la présente convention, et assure l'entretien et les différentes réparations.*
- *Elle désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du SDIS de l'Hérault pour le suivi de cette prestation.*
- *Elle prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le SDIS de l'Hérault ;*

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver le projet de convention pluriannuelle ci-annexé à conclure avec le S.D.I.S de l'Hérault en vue d'organiser la surveillance des baignades et des activités nautiques sur le site du pont du Diable, pour les saisons estivales 2016,2017 et 2018, soit chaque année du 01/07 au 31/08 de 11h à 19h,
- de prendre financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le SDIS de l'Hérault à hauteur de 12 000 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1292 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181341-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

COLLECTIVITE : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT**

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'HERAULT

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT POUR LES SAISONS 2016 à 2018

- Vu la convention internationale de Hambourg du 27 mai 1979 relative aux dispositions de recherche et de sauvetage maritimes ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport et notamment les articles A322-8 et suivant ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 6 août 1999 relatif aux vacations horaires de SPV des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 02 juin 2015 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- Vu la délibération n° 2016-14 du conseil d'administration du SDIS de l'Hérault en date du 25 janvier 2016 ;

Entre les soussignés :
Le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault (S.D.I.S. de l'Hérault), représenté par son président, Monsieur **Kléber MESQUIDA,** dûment habilité, et dénommé ci – après « SDIS » ou « le prestataire »

ET
La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par ***son Président, Monsieur Louis VILLARET,*** dûment habilité, et dénommée ci-après « collectivité utilisatrice » ou « l'utilisateur ».

PREAMBULE :

L'article L.2213-23 du CGCT prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la commune :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

Compte tenu des missions qui sont les siennes, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault propose aux communes et / ou à leurs groupements qui en émettent le souhait, d'assurer pour leur compte la surveillance des baignades, sous réserve de la signature et de l'application des dispositions de la présente convention.

Pour ce faire, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1- GENERALITES

Article 1 : Afin d'assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques pendant la saison estivale, la collectivité utilisatrice, conformément à sa demande et à l'arrêté municipal fixant l'organisation de la surveillance des plages et des baignades et l'ouverture des postes de secours sur le territoire de la collectivité utilisatrice, souhaite faire appel aux sapeurs-pompiers du S.D.I.S de l'Hérault.
Dans ce cadre, le S.D.I.S de l'Hérault met quotidiennement à disposition de la collectivité utilisatrice des sauveteurs aquatiques affectés aux différents postes de secours pour la surveillance des baignades selon les jours et les horaires précisés dans la fiche de renseignements jointe en annexe 7.

2 – LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

2- 1 : LES OBLIGATIONS DU S.D.I.S de l'Hérault

Article 2 : Les obligations du S.D.I.S de l'Hérault

Le SDIS de l'Hérault procède au recrutement des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques en fonction des dates et du nombre de postes pour lesquels la collectivité utilisatrice en a exprimé le besoin.
Le SDIS de l'Hérault peut également mettre à disposition de la collectivité des sapeurs-pompiers déjà employés par lui.
Compte tenu de l'article L.2213-23 susvisé, et du pouvoir de police du Maire, la collectivité utilisatrice reste seule responsable de l'évaluation du nombre de postes de secours.

Néanmoins, pour des raisons opérationnelles, il est obligatoire que :

- chaque poste de secours soit armé, au minimum, par 1 chef de poste et 2 équipiers ;

- la présence de chaises de surveillance nécessitera un équipier supplémentaire par chaise. Cet équipier supplémentaire, si le poste est doté d'une chaise de surveillance, fera l'objet d'une tarification supplémentaire correspondant à son degré de responsabilité ;

N.B. : les chaises habituellement positionnées dans le périmètre immédiat du poste de secours et faisant partie de son équipement de base ne sont pas concernées.
Seules les chaises supplémentaires mises en place en raison des difficultés pour assurer la surveillance depuis le poste de secours (concession située à proximité du poste et gênant la visibilité des sauveteurs, configuration du relief particulier de la plage etc.) sont considérées comme occupée par un sauveteur supplémentaire.

- pour les dispositifs comprenant de 1 à 2 postes de secours sur un même territoire communal ou intercommunal, y compris dans le cas où d'autres organismes agrées (CRS, SNSM...) participeraient à la surveillance des baignades, un chef de secteur non permanent soit désigné pour assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs ;

- pour les dispositifs à partir de 3 postes de secours sur un même territoire communal ou intercommunal, y compris dans le cas où d'autres organismes agrées (CRS, SNSM...) participeraient à la surveillance des baignades, un chef de secteur permanent soit désigné pour assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs pour la durée du dispositif;

Néanmoins, pour les collectivités compétentes qui assurent la surveillance des baignades sur un territoire lacustre (Bassin de Thau et lacs divers), ces obligations d'armement minimum pourront être réduites pour tenir compte des nécessités opérationnelles réelles (risques encourus moindres que sur le littoral).

Par ailleurs, en cas de sous-dimensionnement manifeste des moyens opérationnels sollicités par la collectivité utilisatrice, le SDIS de l'Hérault se réserve le droit, avant la signature de la présente convention par les deux parties, de décider de ne pas effectuer la prestation.

Dans le cadre de sa prestation, le S.D.I.S de l'Hérault se charge des missions suivantes :

a) Engagement des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste, des chefs de secteur et formation spécifique au risque aquatique selon les textes en vigueur ;
b) Rémunération des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste et chefs de secteur, ainsi que celle des personnels professionnels ou volontaires susceptibles d'intervenir en renfort en cas de besoin ;
c) Contrôle de l'aptitude médicale ;
d) Contrôle de l'aptitude opérationnelle ;
e) Gestion des accidents de service du personnel et des dossiers de sinistres, le cas échéant ;
f) Mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

Il est précisé que le SDIS se réserve le droit, en cas de nécessité opérationnelle et de façon ponctuelle, de modifier le nombre des agents affectés à chaque poste de secours par la collectivité. Le nombre des agents affectés sur la plage surveillée restera bien évidemment conforme à la demande de la collectivité utilisatrice, mais les agents seraient le cas échéant répartis différemment pour tenir compte d'une problématique opérationnelle particulière.

2. 2 – LA REPARTITION DES TACHES ENTRE LES CONTRACTANTS

Article 3 : La répartition des tâches entre les contractants est définie comme suit :

- La collectivité utilisatrice prévoit dans son arrêté municipal les dates de la période de surveillance, les horaires de surveillance, le nombre de postes de secours activés et délimite précisément les zones de surveillance ;
- Le SDIS de l'Hérault fournit les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par l'utilisateur dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;
- Le SDIS de l'Hérault assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours.
- La collectivité utilisatrice désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du SDIS de l'Hérault pour le suivi de cette prestation. Ce correspondant pourra notamment être contacté pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale.
- La collectivité utilisatrice prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le SDIS de l'Hérault, dans le respect des dispositions de la présente convention et sur la base de tous les documents administratifs et financiers qu'elle aura complétés et validés;

- La collectivité utilisatrice installe et équipe les postes de secours conformément aux annexes de la présente convention, se charge de mettre à disposition du SDIS tous les moyens nautiques et terrestres indispensables aux missions des sauveteurs et assure l'entretien et les différentes réparations de tous les matériels.

2. 3 LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE UTILISATRICE

Article 4: La collectivité utilisatrice met en place les structures de chaque poste de secours, lieu de travail des sauveteurs, lieu d'accueil du public et des victimes éventuelles, pendant la période définie de surveillance. Le bon fonctionnement du poste de secours ne peut être envisagé en l'absence de ces structures.
La collectivité utilisatrice équipe chaque poste de secours conformément aux *annexes 1, 3 et 5* de la présente convention.
En fonction des besoins en véhicules et embarcations nécessaires à la surveillance, le SDIS pourra demander à la collectivité utilisatrice la mise à disposition de ce type de matériels spécifiques.
Les embarcations doivent avoir un permis de navigation délivré par les Affaires Maritimes et une licence VHF par embarcation.
La mise aux normes des matériels est effectuée sous la responsabilité de la collectivité utilisatrice.

Article 5: Les postes de secours doivent être conformes à la réglementation relative au code du travail d'une part, et à la circulaire du 19 juin 1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours, d'autre part. Néanmoins des adaptations à titre transitoire sont acceptables après accord des deux parties, et notamment du SDIS de l'Hérault, en dérogation de ce qui précède.

Article 6: Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du SDIS localement désigné, en présence d'un représentant de la collectivité utilisatrice dûment désignée par elle, dans les *8 jours* précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception signé par les deux parties en présence.
Dans le même sens, à la fin de la saison, lors de la fermeture des postes, un procès-verbal de restitution sera signé par les deux parties. Cet état des lieux est effectué le jour de la fermeture saisonnière des postes (ou le lundi qui suit, si la fermeture est effectuée un dimanche et qu'aucun agent de la collectivité utilisatrice ne peut être disponible).

Article 7: En l'absence des moyens et des matériels nécessaires pour la surveillance des plages et des baignades, précisés dans les annexes de la présente convention à la veille de l'ouverture des postes, le SDIS de l'Hérault se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente convention. Il en informe, dés lors, dans les plus brefs délais, la collectivité utilisatrice qui s'engage à remédier à l'absence ou à la détérioration des moyens et matériels nécessaires.

Article 8: A compter de l'ouverture officielle des postes, les travaux éventuels d'entretien, d'aménagement et de réparation des postes et des matériels nécessaires seront à la charge de l'utilisateur. Le SDIS se réserve le droit de retirer les effectifs et de les réaffecter sur les postes voisins, sans délais si les travaux correspondants ne sont pas réalisés. Il en sera de même pour la livraison quotidienne du carburant des moyens de secours nautiques et des engins roulants mis à disposition.

Article 9: Conformément à l'article L2213-23 du CGCT (arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime dans les 300 mètres) susvisé, le balisage des plages (zone des 300 mètres, zone de baignade surveillée et renforcée, chenal d'accès et éventuellement petit bain ou toute autre réalisation) est à la charge de la collectivité utilisatrice. En l'absence de balisage à l'ouverture des postes, le prestataire se réserve le droit de suspendre sa prestation dans l'attente du rétablissement du balisage et de la signalisation susvisée.

Article 10: L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et matériels *(cf. annexes 1, 3 et 5)* mis à disposition du prestataire ainsi que le balisage, sont effectués par la collectivité utilisatrice et sont à sa charge.

Article 11: La collectivité utilisatrice est chargée de prendre les arrêtés nécessaires à l'autorisation de l'évolution des engins de sauvetage dans les zones balisées. Cet arrêté sera signalé au préfet

maritime. Les arrêtés d'ouverture et de fermeture des postes seront affichés et transmis au prestataire avec la convention ou au plus tard un mois avant le début de l'activité.

Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police, le respect de l'application des arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des plages et la baignade devra être contrôlé par les services de police compétents.

Article 12 : Afin de faciliter le recrutement des sauveteurs sensibles à la question du logement, la collectivité utilisatrice s'engage, dans la mesure du possible, à rechercher ou proposer, un hébergement peu onéreux avec/pour le ou les sauveteur(s). Le coût de l'hébergement est pris en charge par le saisonnier lui-même.

3- LES SAUVETEURS AQUATIQUES

Article 13: Le SDIS de l'Hérault assure la réception des dossiers de candidature des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des plages, qui devront être titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou du diplôme d'état de maître nageur sauveteur (MNS) ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à jour vis à vis des recyclages obligatoires (professionnel et secourisme).

Article 14: Le SDIS de l'Hérault effectue la sélection des candidats remplissant les conditions d'aptitude et les soumet à des épreuves de sauvetage, de secourisme et à un test concernant la réglementation relative au secours aquatique.

Article 15: Un stage est organisé avant la saison par le service formation du SDIS de l'Hérault. La durée de ce stage est de plusieurs jours pour les sauveteurs aquatiques qui sont recrutés pour accomplir cette mission pour la première fois. Ce stage revêt un caractère obligatoire, car il permet d'octroyer la certification propre aux sauveteurs aquatiques, leur conférant l'aptitude opérationnelle. Les candidats ayant satisfait aux épreuves reçoivent une attestation valable 5 ans.

En cas d'échec, les candidats ont la possibilité d'exécuter une nouvelle fois ces épreuves, et en cas de nouvel échec, il est mis fin à leur engagement.

Un complément de formation spécifique aux risques locaux particuliers sera effectué par rapport au lieu d'affectation des candidats et organisé sous l'autorité du service nautique du SDIS de l'Hérault.

Article 16: Le personnel nécessaire, reconnu apte par le SDIS de l'Hérault et ayant rempli les différentes obligations de formation, est engagé puis affecté dans chaque poste de secours. Il bénéficie des dispositions statutaires en vigueur.

Article 17: Les sauveteurs aquatiques sont habillés par le SDIS de l'Hérault *(cf. annexe 2).* L'entretien quotidien des habits est à la charge des sauveteurs aquatiques pendant la durée de la saison. Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

4- ORGANISATION OPERATIONNELLE

Article 18: Le SDIS de l'Hérault engage, sous l'autorité de ses commandants des opérations de secours, en liaison avec les autres services publics de secours concernés, les moyens nécessaires au conditionnement, au traitement et à l'évacuation des victimes.

Article 19: Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ou son représentant sur le secteur (le chef de groupement territorial, le chef de CSP ou le chef de CS), a autorité sur l'ensemble des personnels qui s'engage à respecter le règlement relatif aux postes de secours *(cf. annexe 4).*

Article 20: Les correspondants techniques pour le SDIS de la collectivité utilisatrice sont : le chef du centre de secours territorialement compétent, le chef de groupement territorial compétent ou le conseiller technique du S.D.I.S. de l'Hérault, pour ce qui concerne les domaines suivants :

- la discipline interne ;
- la gestion quotidienne de l'effectif et des plannings de garde ;
- l'entretien des locaux ;
- le contrôle des matériels pendant la saison estivale ;
- le conseil technique de la surveillance des plages ;
- l'organisation du service ;
- l'organisation opérationnelle.

Article 21: Le personnel des postes de secours rend compte immédiatement et sans délai de tout incident ou intervention au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS de l'Hérault) et au chef de centre (ou son représentant) territorialement compétent.

Article 22: Les recherches de personne sur la plage relèvent de la responsabilité des forces de police.
Les recherches en mer, en surface, sont coordonnées par le CROSSMED qui le cas échéant peut solliciter les équipes spécialisées du S.D.I.S de l'Hérault.
Les recherches sous-marines ne peuvent être effectuées que par des plongeurs qualifiés, dont la liste opérationnelle est disponible au CODIS de l'Hérault.

Article 23 : Responsabilité

1 - Lorsque la collectivité utilisatrice refuse la fermeture de la plage préconisée par les sapeurs-pompiers (eu égard aux conditions météorologiques ou à la qualité des eaux de baignades notamment), elle devra matérialiser ce refus par écrit ou par mail au chef de centre territorialement compétent.
Compte tenu que le SDIS engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, elle ne peut donc pas s'opposer à ses décisions prises sous l'angle de la sécurité des baigneurs.
Si la collectivité maintient sa position, en cas d'accident, elle en supportera l'entière responsabilité.

2 – Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police qui relève de la collectivité utilisatrice, la responsabilité du SDIS ne pourra être recherchée en cas d'accident sur le territoire de la surveillance des baignades, comme par exemple à la suite de sauts depuis des points dangereux (ponts, rochers, plateformes aquatiques…).

5- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24: La collectivité utilisatrice transmet au SDIS, au plus tard avant le 01 avril de l'année en cours, la fiche d'estimation des besoins (annexe 7) correspondant au nombre de postes qui seront activés ainsi que leurs périodes et horaires d'ouverture. Cette fiche fixe le nombre de postes à pourvoir quantitativement et qualitativement (chef de secteur, chefs de postes, équipiers). Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, le SDIS de l'Hérault exige néanmoins l'affectation d'un nombre de sauveteurs aquatiques minimum par poste de secours.

Dans le cadre de la convention pluriannuelle, le SDIS proposera annuellement à la collectivité d'évaluer ces besoins dès le mois de janvier afin de pouvoir anticiper au mieux l'organisation du dispositif et la gestion des effectifs.

Article 25: Le SDIS de l'Hérault, après vérification administrative et technique des dossiers de candidature, établit les actes administratifs correspondants.

Article 26: Le SDIS de l'Hérault assure les sapeurs-pompiers saisonniers affectés à la surveillance des plages, auprès de ses divers assureurs qui garantissent :

1- La protection sociale :

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, en vertu de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et des décrets n°92-620 et n°92-621 du 07 juillet 1992 modifiés relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

- Dans ce cadre, le SDIS doit réparer le préjudice résultant d'un accident ou d'une maladie survenue en service commandé (allocation temporaire, frais médicaux et chirurgicaux et pharmaceutiques) ou être assuré pour couvrir ce risque.

- Le chef de centre des sapeurs-pompiers doit être immédiatement et systématiquement informé, dès qu'un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

2- Risques divers :

- Responsabilité civile : les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers, sont garantis par l'assureur du S.D.I.S dans la limite des clauses et des franchises contractuelles en vigueur ;
- Garantie du véhicule personnel : le sapeur-pompier volontaire ou volontaire saisonnier est couvert pour les trajets, début et fin de service, séances d'entretien physique et missions de secours.

6- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27: Le SDIS de l'Hérault procédera chaque mois au versement des sommes dues aux sauveteurs, conformément aux textes en vigueur.

Le nombre et le taux des indemnités horaires de SPV pour chaque sauveteur seront arrêtés en fonction du grade et de la position de service du sapeur-pompier volontaire concerné.

Le versement sera effectué au vu d'un état récapitulatif de service qui sera transmis chaque mois pour information au Maire/Président ou son représentant et établi par le chef de centre ou par le chef de groupement territorialement compétent.

Article 28: La prestation du SDIS de l'Hérault sera facturée dans les conditions suivantes, sous réserve d'éventuelles augmentations règlementaires des indemnités horaires concernées.

Il est précisé que tous les contrats comprennent obligatoirement les heures de surveillance auxquelles s'ajoute une heure d'installation.

Degré de responsabilité	Indemnité horaire SPV	CONTRAT (y compris 1 heure d'installation rémunérée à 100% de l'indemnité horaire correspondante)				
		8 heures	8 heures 30	9 heures	9 heures 30	10 heures
Equipier	Sapeur	72,96	77,52	82,08	86,64	91,20
Chef de poste	Sous-officier	88,42	93,95	99,47	105,00	110,52
Chef de Secteur non permanent	Officier	Forfait de 68,58 par semaine				
Chef de Secteur permanent	Officier	109,73	116,59	123,44	130,31	137,16

Sont inclus dans l'heure dite « d'installation » : le temps consacré à l'entretien, la vérification et la séance d'entraînement effectuée sous l'autorité du chef de secteur ainsi que cela est précisé en annexe 4 de la présente convention. Cette heure est rémunérée à 100% de l'indemnité horaire correspondant au degré de responsabilité des sauveteurs.

Ce tarif inclut :
- le versement des indemnités horaires de SPV versées aux SPV conformément à l'article 27 ;
- les majorations des indemnités horaires de SPV les dimanches et jours fériés ;
- les frais de formation et de conférenciers ;
- les frais d'habillement;
- les frais d'assurances ;
- les frais de recours et contentieux ;
- les frais de gestion et d'organisation du dispositif;
- la mise à disposition, en cas de besoin opérationnel (« coups de vent »), de sauveteurs et de moyens supplémentaires. Attention cela ne prévoit pas l'affectation de sauveteurs supplémentaires pour les journées d'affluence prévisibles tels que les week-end et jours fériés qui doivent être anticipés par la collectivité utilisatrice et identifiés dans la fiche d'estimation jointe à la présente convention (annexe 7).

En outre, si, de manière exceptionnelle, le SDIS doit mettre à disposition de la collectivité utilisatrice du matériel spécifique (tel que véhicule ou embarcation), cette mise à disposition s'effectuera à titre onéreux et sera facturée à la collectivité sur la base de la tarification pratiquée par le SDIS, dans le cadre d'une convention ad hoc signée des deux parties.

La collectivité utilisatrice effectuera le paiement de la prestation, facturée dans les conditions détaillées ci-dessus, en trois versements échelonnés sur la période de référence, et suite à l'émission de 3 titres de recette par le SDIS de l'Hérault.

Par ailleurs, toute intervention à caractère législatif ou réglementaire, intervenue à compter de la date d'approbation de la convention par le Conseil d'administration du SDIS ou son Bureau et jusqu'à la fin de la période sollicitée de prestation, entraînant une modification des coûts spécifiés notamment dans l'organisation et, ou dans le fonctionnement du dispositif de surveillance, sera supportée par la collectivité utilisatrice qui en sera au préalable informée. Un avenant à la présente convention sera dès lors signé.

7- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : L'ouverture des postes de secours ne pourra s'effectuer qu'après signature et validation effective de ladite convention par les différentes parties contractantes.

Article 30 : Durée de la convention et modalités de résiliation:

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans qui couvre les saisons estivales 2016 à 2018. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée chaque année par l'un des cocontractants entre le 1er octobre et le 28 février de l'année. Après le 1er mars de l'année en cours, la convention s'appliquera pour la période estivale suivante.

Par ailleurs, le SDIS se réserve le droit de résilier la présente convention en cours de saison si la collectivité utilisatrice n'exécute pas ou n'exécute que partiellement les dispositions de celle-ci. Un préavis de 15 jours devra alors être respecté.

Article 31 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté et signé selon les mêmes modalités que la présente.

Le SDIS pourra notamment proposer de signer un avenant pour tenir compte des évolutions relatives aux indemnités allouées aux sapeurs – pompiers volontaires, ou à toute autre évolution réglementaire, législative ou d'ordre opérationnelle.

Article 32: Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

En cas d'échec du règlement amiable, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention.

Article 33: Le Directeur général des services de la collectivité utilisatrice et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A ....., le .....

Le représentant de la collectivité utilisatrice

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. de l'Hérault,

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

ORGANISATION DE LA RANDONNÉE VTT "LES DRAILHES DU DIABLE" 2016 CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT L'ASSOCIATION "LA ROUE LIBRE GIGNACOISE", L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT - VALLÉE DE L'HÉRAULT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2311-7 et L5211-36 ;
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier ses actions relatives au sport et à la culture et notamment « *les manifestations en lien avec le patrimoine naturel et bâti et l'environnement à l'échelle de la communauté de communes* » ;
Vu le vote du budget primitif en date du 25 janvier 2016 lors duquel a été approuvé le montant de la subvention relative à l'organisation de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » 2016 ;

Considérant que depuis 2007, la communauté de communes met en œuvre le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, afin d'assurer une valorisation et un développement maitrisé de ces activités,
Considérant que c'est dans ce cadre que le site du pont du Diable accueillera la troisième édition de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » le dimanche 8 mai 2016,
Considérant que cette manifestation est organisée par l'association « Roue Libre Gignacoise », en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal et la communauté de communes, et bénéficie du soutien d'Hérault Sport,
Considérant que l'organisation de cette randonnée répond à des objectifs partagés par les trois partenaires susmentionnés, à savoir :

- *La mise en œuvre d'une manifestation sur l'espace VTT FFC Vallée de l'Hérault pour l'obtention du label délivré par la Fédération Français de Cyclisme.*
- *La dynamisation de la politique évènementielle sportive.*
- *La mise en valeur de la Vallée de l'Hérault pour la pratique des activités de pleine nature et la possibilité de communiquer auprès des pratiquants sur la nécessité de respecter ce massif particulier,*

Considérant que les engagements et prérogatives de chaque partie prenante à ce projet seront mentionnés dans une convention de partenariat tripartite, signée par l'association la Roue Libre Gignacoise, l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée à conclure avec l'association la Roue Libre Gignacoise et l'Office de Tourisme Intercommunal de la vallée de l'Hérault en vue de l'organisation de la randonnée VTT "Les Drailhes du Diable" prévue le dimanche 8 mai 2016 ;
- d'approuver en conséquence la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, déterminée comme suit :

. Soutien à l'organisation générale de la manifestation,
. Appui dans la définition d'une politique de communication,
. Relais auprès des différents partenaires locaux,
. Appui logistique,
. Attribution d'une subvention de 5000€ euros individualisée au budget par délibération communautaire du 25 janvier 2016.

- d'autoriser le Président à signer ladite convention de partenariat ci-annexée ainsi que ses éventuels avenants.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1293 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181342-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes

Convention de partenariat pour l'organisation de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » - 3e édition – dimanche 8 mai 2016

ENTRE :

L'association « La Roue Libre Gignacoise », dont le siège social est situé 3 bis route de Montpellier, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Xavier Grimbot, agissant en qualité de Président.
Ci-après désignée par **« l'organisateur »**

ET :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Louis Villaret, agissant en qualité de Président, ci-après désignée par **«La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault»**
d'autre part,

ET :

L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault, situé 3 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac, représenté par Monsieur
Benoît PIQUART, agissant en qualité de Directeur, ci-après désigné par **«L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault»**
d'autre part,

☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

Exposé

Le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » a accueilli la seconde édition de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » le 10 mai 2015. Cette manifestation, organisée par la Roue Libre Gignacoise, en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a accueilli près de 850 participants sur les 4 parcours proposés à cette occasion.

La Roue Libre Gignacoise est un acteur incontournable du territoire intervenant sur le développement de la pratique du VTT, à travers notamment l'encadrement d'une école de VTT et l'organisation d'animations dédiées à cette pratique sportive.
L'association est partenaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'entretien et l'animation de l'espace VTT FFC Vallée de l'Hérault.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault met en œuvre le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, afin d'assurer une valorisation et un développement maitrisé de ces activités. Ce schéma s'est notamment traduit par la création d'un espace VTT FFC « Vallée de l'Hérault », comportant sept circuits balisés et labellisés, aménagés au départ des communes de Vendémian, Puéchabon et Montpeyroux.

En parallèle de la gestion courante de ces équipements, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault soutient l'organisation d'évènements sportifs sur son territoire de compétences afin de promouvoir la destination, et dynamiser le réseau local de pratiquants de sports de nature.

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de la Vallée l'Hérault et œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination. Cet établissement public gère également le site du Pont du Diable, porte d'entrée et point d'accueil incontournable du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault ».

L'organisation de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » répond à un objectif partagé, à savoir le développement sportif et la promotion de la Vallée de l'Hérault.
La troisième édition sera organisée sous la forme d'un rassemblement ouvert à tous, le dimanche 08 mai 2016, au départ du site du Pont du Diable. Cinq parcours de différents niveaux de difficulté seront proposés à cette occasion.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie dans ce projet d'organisation.

Ceci préalablement proposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque intervenant dans l'organisation de la Rando VTT « Les Drailhes du Diable » et les conditions dans lesquelles ils mettent sur pied la manifestation.

Article 2 – Groupe de travail

2-1 – Objet

Le groupe de travail est mis en place afin de coordonner l'intervention et les actions des différents signataires.

2-2 – Composition

Un à trois représentants de chaque institution composent le groupe de travail.

2-3 – Fonctionnement

Le secrétariat du comité de pilotage (convocation, proposition de l'ordre du jour, compte-rendu) est assuré par l'organisateur. Le rythme des réunions du groupe de travail est mensuel sur convocation téléphonique ou par mail. Il devra s'assurer que la majorité des personnes puisse être présente.

2-4 – Compétence

Le groupe de travail est un organe technique de réflexion garant de la pertinence et de la qualité d'organisation du projet. Il discute, rassemble et synthétise les propositions d'actions ; présente des recommandations sur les orientations en matière d'organisation, d'animation et d'accueil.

Article 3 – Description du projet

3-1 – Objectifs

- promouvoir la pratique du VTT, pour le grand public et hors compétition,
- promouvoir la Vallée de l'Hérault en tant que territoire de pratique des sports de nature
- Inciter au respect des valeurs du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault »

3-2 – Publics visés

- les pratiquants de VTT de l'Hérault et des départements voisins désirant partager un moment sportif et convivial, et découvrir les espaces naturels du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » et plus largement de la Vallée de l'Hérault.
- la population locale, et notamment le public familial, qui pourra venir vivre un évènement original en parcourant notamment le parcours familial.

3-3 – Contenu du projet

Le projet mobilise les compétences respectives de l'organisateur et des signataires sur les thématiques d'accueil, d'animation, d'organisation des activités de pleine nature, de communication, de promotion et de valorisation du territoire.

Organisation générale :

Le dimanche 08 mai 2016 sont prévus :

- L'installation d'un village de départ permettant la gestion des inscriptions, la mise en place du car podium et la coordination générale de la manifestation. Il pourra également accueillir divers exposants (revendeurs de cycle, producteurs locaux, exposants associatifs...).

- L'organisation de cinq parcours de randonnée à VTT en boucle (10, 24, 32, 44 et 64 km), au départ du site du Pont du Diable.

3.4 - Une manifestation « éco-responsable »

Afin de relayer les principes de gestion du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault », et promouvoir le respect des espaces naturels traversés, les membres du comité d'organisation s'engagent à respecter les principes du développement durable dans le cadre de ce projet, à travers différents points (liste non exhaustive) :

- Choisir des parcours compatibles avec les enjeux environnementaux du massif, cela pourra se traduire par la réalisation d'une étude d'incidences préalable si nécessaire.
- Relayer à travers cette manifestation une information pédagogique sur le Grand Site « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » et l'esprit des lieux.
- Favoriser un ancrage local et une appropriation de la manifestation par les bénévoles.
- Sur les ravitaillements, favoriser l'achat de produits fabriqués localement, et générant peu de déchets (conditionnement en grandes quantités).
- Utiliser des gobelets réutilisables ou des matériaux recyclables.
- Trier les déchets issus de la manifestation.
- Sensibiliser les participants au fait de ne pas jeter d'emballages dans les chemins.
- Favoriser une communication en ligne (dématérialisée) et réduire au maximum l'emploi d'éditions papier.
- Utiliser des supports de balisage ne laissant pas de traces (pas de peinture, favoriser l'emploi de rubalise)
- Favoriser une circulation diffuse sur le terrain (pas de départ groupé).
- Inciter les participants à respecter les sentiers (pas de coupes dans les virages, pas de hors piste, éviter les dérapages...).
- Réduire au minimum l'emploi de véhicules motorisés pour les besoins de l'organisation.
- Etc...

Cette manifestation pourra constituer un laboratoire pour l'organisation de manifestations durables, et servir de socle à l'élaboration d'une charte signée par les organisateurs d'évènements éco-responsables sur le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault ».

Article 4 – Engagements des parties

4- 1 – La Roue Libre Gignacoise

L'Organisateur coordonne et entérine les propositions du groupe de travail. La mise en œuvre de ces propositions reste à l'initiative de la Roue Libre Gignacoise.

L'Organisateur fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la manifestation dans son intégralité ainsi que des assurances spécifiques couvrant la responsabilité inhérente aux manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment l'assurance pour les participants occasionnels et les différentes animations proposées tout au long de la manifestation. Il assure également la promotion de l'évènement à travers les moyens dont il dispose.

L'engagement de l'organisateur porte également sur les points suivants :

- Coordination et participation aux comités d'organisation.
- Mise en œuvre technique de ce projet d'organisation, en proposant plusieurs itinéraires de randonnée de différents niveaux de difficulté au départ du Pont du Diable.
- Mise en œuvre logistique : signalétique, fournitures, ravitaillements...
- Mise en œuvre d'un dispositif de secours adapté aux besoins de l'organisation.
- Mobilisation de bénévoles pour les besoins de l'organisation.

- Promotion de l'évènement au sein de son réseau de contacts, et lors de ses déplacements sur des manifestations analogues.

4-2 – La Communauté de communes Vallée de l'Hérault

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur les plans administratifs, techniques, humains et financiers.

La communauté de communes participe à la programmation de ce projet, qui se déroulera sur le site du Pont du Diable le dimanche 08 mai 2016.

L'implication de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault assurera les tâches suivantes :

- Participation aux comités d'organisation.
- Accompagnement sur le volet administratif, en assurant un relai avec les communes et les partenaires locaux.
- Accompagnement pour la conception technique et administrative de cette manifestation, notamment dans le choix des itinéraires empruntés à l'occasion de cette randonnée.
- S'assurer de la compatibilité de cette manifestation avec les enjeux des sites Natura 2000 qui seront traversés par les parcours.
- Promouvoir les valeurs du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » auprès du comité d'organisation et des participants.

La communauté de communes assure également un soutien financier à ce projet, en attribuant une subvention d'un montant de 5000 euros par délibération du conseil communautaire lors de séance du 25 janvier 2016.

4-3 – L'Office du Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert / Vallée de l'Hérault

L'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur le plan humain et logistique.

L'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault s'engage sur les points suivants :

- Autoriser l'accès gratuit au parking du site pour les participants à la manifestation le dimanche 08 mai 2016.
- Relayer ce projet d'organisation à travers ses différents outils de communication.
- Diffuser l'information auprès de ses partenaires (OT du Pays, Pays, ADT, partenaires de l'OTI).
- Promouvoir cette manifestation auprès de ses partenaires locaux, en proposant une présence sur site, la fourniture de dotations pour le tirage au sort final, ou des remises pour l'achat d'un cadeau offert aux participants.

Article 5 – Communication

Le plan de communication de la manifestation sera défini dans le cadre du comité d'organisation.

Le comité d'organisation porte une attention particulière à l'utilisation d'outils de communication en ligne, principaux médias utilisés aujourd'hui pour promouvoir l'évènementiel sportif.

Les parties s'engagent à rappeler la participation de l'ensemble des partenaires sur tout support de communication.

Le plan de communication intègre les tâches suivantes :

- Déclinaison du logo et de la charte graphique des « Drailhes du Diable » sur l'ensemble des supports de communication.

- Mise en page d'une affiche et d'un flyer : diffusion en ligne, et distribution sur d'autres manifestations en amont de la randonnée VTT, en fonction des possibilités. L'utilisation de documents imprimés sera limitée au maximum afin de respecter les objectifs d'une manifestation éco-responsable.

- Mise à jour et animation du site internet de la manifestation, dans les objectifs suivants : informer et renseigner les participants, proposer un service d'inscription en ligne, proposer toutes les informations pratiques nécessaires, administrer et gérer les données, favoriser les échanges et la production collaborative de contenus, et proposer des services transactionnels (inscription en ligne, vente de maillots ou autres prestations...).

Le choix des prestataires et la validation des différents documents (maquettes, BAT...) sera effectuée par l'organisateur.

Article 6 – Assurances et responsabilité

L'Organisateur de par sa qualité, est responsable de la sécurité des participants licenciés ou non licenciés, pendant la journée du dimanche 08 mai 2016.
A ce titre, l'Organisateur devra souscrire une assurance couvrant les participants de la randonnée VTT « Les Drailhes du Diable » ainsi que les bénévoles, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de cette manifestation.

La participation financière de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sera versée sous réserve de la présentation d'un document attestant la souscription d'une telle assurance.

L'Organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation, notamment par la mise en place d'un plan de secours approprié, et devra s'en garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable.
Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

Article 7 – Rapport d'activités

L'Organisateur devra transmettre aux partenaires signataires, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'évènement, un rapport d'activités comprenant :

- un bilan général de l'événement
- un bilan comptable de la manifestation

Article 8 : Récupération et échange de données

L'Organisateur enregistre les informations nominatives des participants, sous réserve de leur accord, au moyen des fichiers d'inscriptions aux différentes épreuves et animations de la manifestation. Les membres signataires de la présente convention sont autorisés à récupérer et échanger ces informations nominatives afin d'en effectuer un traitement statistique et procéder à l'envoi de mailings d'information. La création de cette base de données sera soumise à une déclaration auprès de la CNIL.

Article 9 – Droit à l'image

L'organisateur s'engage à demander auprès de chaque participant une autorisation d'utilisation des images (photos, vidéos) qui pourraient être prises au cours de l'évènement, à travers le bulletin d'inscription ou tout document nécessaire.

Conformément aux autorisations données, les différentes parties signataires s'engagent à partager toutes photos/vidéos réalisées au cours de l'évènement, pour des besoins de communication.

Article 10 –Inscriptions

L'organisateur s'engage à intégrer sur le bulletin d'inscription les éléments suivants :
- Règlement de la manifestation
- Autorisation parentale pour les mineurs participants à la manifestation
- Conformément à l'article 9 susmentionné, les mentions :
  - « *J'autorise les organisateurs à utiliser les photos/vidéos prises sur l'évènement dans les différents outils de communication assurant la promotion du territoire et des activités de pleine nature* »,

- « *J'autorise l'organisateur à utiliser, ou communiquer mes coordonnées pour recevoir des informations relatives à cette manifestation* ».

- Information relative à la remise d'une bouteille de vin à chaque participant majeur et d'un autre cadeau à chaque participant mineur recevra, lors de l'inscription le jour de la course.
- Information relative à l'organisation d'un tirage au sort pouvant être effectué pour permettre aux participants de remporter des lots mis à disposition par les partenaires de la course.

Article 12 – Diffusion des supports de communication et affichage sauvage

L'Organisateur s'engage à respecter la règlementation en vigueur relative à l'affichage, à la publicité et aux pré-enseignes, en évitant notamment l'affichage sauvage sur des supports inadaptés (type panneaux de signalétique routière, abris bus…).
Comme pour le balisage, l'organisateur s'engage également à déposer les affiches et autres éléments de communication dès la fin de la manifestation.

Tout manquement à cette règlementation constituera un motif de résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 13 – Equilibre budgétaire

Le comité d'organisation sera particulièrement attentif à l'équilibre budgétaire de la manifestation, dans un souci de pérennisation de la manifestation. Les éventuelles recettes de billetterie contribueront au financement des projets de développement de l'association.

Article 14 – Relation entre les parties

La présente convention ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les parties. L'Organisateur assume la responsabilité de la manifestation.

Article 15 – Différends entre les parties

Les parties s'efforceront autant que faire se peut, de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.
En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi la présente convention a été signée en trois exemplaires, à Gignac, le .....

L'association « Roue Libre Gignacoise »

Nom : .....

Qualité : .....

Signature :

L'Office du tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert / Vallée de l'Hérault

Nom : .....

Qualité : .....

Signature :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Nom : .....

Qualité : .....

Signature :

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

~~~~~~

RÉVISION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE POUR LA RÉVISION DU PLH ET RÉSILIATION DU GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu les articles L 302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à la politique du logement social d'intérêt communautaire dans laquelle s'inscrit le Programme Local de l'Habitat (PLH),
Vu la délibération du 13 mars 2006 par laquelle la communauté de communes a arrêté le projet d'élaboration d'un PLH en commun avec la Communauté de communes du Clermontais,
Vu la délibération communautaire du18 février 2008 relative à l'approbation du PLH, outil d'anticipation et de programmation d'actions, qui permet d'articuler, dans le cadre d'un territoire intercommunal, les politiques d'aménagement urbain et d'habitat,
Vu les délibérations du 25 juin 2012 et 19 décembre 2012 par lesquelles les communautés de communes Vallée de l'Hérault et Clermontais se sont respectivement engagées dans une procédure de révision du PLH,
Vu la délibération du 25 juin 2012 susvisée, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la constitution d'un groupement de commande formalisé par le biais d'une convention entre les deux communautés de communes, avec pour coordonnatrice la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Vu la délibération du 27 avril 2015 par laquelle le Conseil communautaire a décidé du maintien provisoire des objectifs du PLH 2008-2013 et du règlement d'aides en découlant, dans l'attente du nouveau PLH en cours d'élaboration,
Considérant que le territoire approprié pour le lancement de cette démarche couvrait, comme lors de la précédente élaboration du PLH 2008-2013, les périmètres des deux Communautés de communes comptant 49 communes et formant une structure villageoise très développée au dynamisme démographique soutenu et aux problématiques d'urbanisme et d'habitat homogènes,
Considérant que la réalisation du PLH sur ce périmètre permettait également d'alimenter le volet habitat du futur SCOT élaboré sur ce même périmètre,

Considérant que la procédure de révision du second PLH a commencé en 2013 avec le bureau d'études URBANIS, retenu pour la mission, pour un coût total s'élèvant à 90 000€ TTC,
Considérant que le PLH comporte un diagnostic analysant la situation existante et les évolutions en cours, une évaluation de la mise en œuvre du PLH 2008-2013, un énoncé des objectifs et des principes de la politique à mettre en œuvre pour répondre aux orientations, un programme définissant les actions et moyens financiers et fonciers, et un dispositif de suivi des actions mises en œuvre,
Considérant que cette procédure de révision a été freinée pendant la période des élections municipales, puis a repris courant 2015,
Considérant que la Communauté de communes du Clermontais a fait part de sa volonté de ne plus poursuivre la procédure de révision, a approuvé la résiliation de sa part du marché et a décidé de se retirer du groupement de commandes établi avec la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, par délibération en date du 9 décembre 2015,
Considérant que la communauté de communes Vallée de l'Hérault prend acte de cette décision mais souhaite néanmoins que la procédure de révision se poursuive afin de finaliser et adopter le second PLH,
Considérant qu'à ce titre, la suite de la procédure de révision du PLH se fera uniquement sur le périmètre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Considérant que le groupement de commande sera résilié et un avenant au marché devra être réalisé afin de redéfinir les prestations nécessaires au bon déroulement de la procédure de révision du PLH pour une adoption du document prévue fin 2016,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'autoriser Monsieur le Président à résilier le groupement de commandes avec la communauté de communes du Clermontais,
- d'autoriser Monsieur le Président à poursuivre la procédure de révision du PLH uniquement sur le périmètre de la Communauté de commune Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser Monsieur le Président à faire payer à la Communauté de communes du Clermontais sa part pour les prestations réalisées par Urbanis et non encore facturées,
- d'autoriser Monsieur le Président à régulariser le montant des subventions perçues du Conseil Départemental pour les deux communautés de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer un avenant au marché avec URBANIS qui redéfinira les prestations nécessaires au bon déroulement de la procédure de révision du PLH,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation de la révision du PLH.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1294 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181343-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

LOGEMENT SOCIAL
AIDE À LA RÉHABILITATION DE 3 LOGEMENTS COMMUNAUX SUR LA COMMUNE DE MONTPEYROUX.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative à la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
Vu la délibération du 28 février 2008 par laquelle le Conseil communautaire a adopté son PLH fixant un certain nombre d'objectifs, parmi lesquels la diversification de l'offre en logements, le développement de l'offre locative, le réinvestissement des centres anciens, etc.,
Vu que le Programme Local de l'Habitat (PLH) étant arrivé à son terme en février 2014, le Conseil communautaire du 27 avril 2015 s'est prononcé sur le maintien de ses objectifs ainsi que sur le règlement d'intervention en découlant dans l'attente de l'adoption du nouveau PLH, actuellement en cours de révision,
Vu que la commune de Montpeyroux, par délibération du 29 janvier 2015 a décidé de réhabiliter un bâtiment communal situé en cœur de village (carte en annexe), au 6 rue du Plô (parcelle cadastrée C1043) pour la création de 3 logements communaux (177 m²), sociale, réinvestissement des centres anciens…),
Considérant que la commune de Montpeyroux présente un dynamisme démographique important, et souhaite diversifier son offre de logements et produire des logements locatifs sociaux, objectifs fixés par le PLH de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, à laquelle elle appartient,
Considérant que la commune par cette réhabilitation souhaite mettre en valeur son patrimoine bâti et contribuer à redonner vie au cœur du village de Montpeyroux,
Considérant que le programme de travaux de réhabilitation de cette maison de village, dont le coût est estimé à 237 000€ HT, prévoit la reprise de la toiture, la réorganisation des espaces, la création de chambres dans les combles, l'amélioration de l'isolation,
Considérant que malgré les différentes aides apportées par le Conseil général (Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale), l'Etat et le Conseil régional ainsi que la possibilité de contracter un prêt avantageux pour les travaux, ces opérations sont difficiles à équilibrer et représentent souvent pour les communes un coût non négligeable,

Considérant que ce projet de réhabilitation permettrait de répondre aux différents objectifs du règlement d'intervention fixés par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes (développement de l'offre locative sociale, réinvestissement des centres anciens, diversification de l'offre en logements, ...) :

- *la prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre. Cette aide comprend la prise en charge des frais d'architecte pour la réalisation du projet de réhabilitation. Le montant de cette aide est plafonné à 20 000€,*
- *l'octroi d'une subvention d'équilibre du projet financier de l'opération. Lors de l'élaboration des tableaux financiers prévisionnels, si le bilan n'est pas équilibré sur 20 ans, la communauté de communes propose de financer 30% du déficit initial de l'opération (ou 50% en cas de présence d'une certaine qualité environnementale) plafonnée à 15 000 € / logement et 80 000 € / opération.*

Considérant que l'opération étant équilibrée dès la première année, la communauté de communes pourrait octroyer une aide d'un montant maximum de 17 400 € pour la prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre, correspondant aux honoraires d'architecte,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'émettre un avis favorable pour l'octroi, dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment communal pour la création de trois logements communaux, d'une aide d'un montant de 17 400 € à la commune de Montpeyroux correspondant à la prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes au versement de cette aide,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder au versement de cette aide sur présentation des pièces justificatives.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1295 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181344-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Commune de Montpeyroux

AIDE A LA RÉHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL POUR LA CRÉATION DE 3 LOGEMENTS COMMUNAUX (2 T3 ET 1 T2) - PARCELLE C1043

Réalisation : CCVH, mars 2016

Sources : DGFiP 2015 - SIGLR 2012

Cadastre

Parcelle | Bâti dur | Bâti léger

0 30 Mètres

N

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Plan de financement

Réhabilitation d'un bâtiment communal en 3 logements communaux
sur la commune de Montpeyroux

Dépenses		Recettes		
Postes	Montant (HT)	Postes	Montant (HT)	Taux
Travaux	197 000.00 €	Subvention Etat PALULOS	9750.00 €	4.11%
Honoraires- maîtrise d'œuvre	17 400.00 €	Subvention CD PALULOS	18 000.00 €	7.59%
Coordination /Divers	22 600.00 €	Subvention Région PALULOS	6 000.00 €	2.53%
		Subvention CCVH Maîtrise d'œuvre	17 400.00 €	7.34%
		Fond propres commune	15 250.00 €	6.43%
		Prêt PALULOS	170 600.00 €	71.98%
Total	237 000.00 €	**Total**	237 000.00 €	100 %

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

TRAVAUX SUR LE CLOCHER DE L'EGLISE IMMACULÉE CONCEPTION À PUECHABON TRANCHE CONDITIONNELLE ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE PUECHABON.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière de « *protection et mise en valeur du patrimoine bâti* », s'inscrivant dans sa politique « *d'aide aux actions de protection, de réhabilitation, de mise en valeur et de promotion du patrimoine public dans le cadre de programmes thématiques* »,
Vu la délibération n° 711 en date du 24 septembre 2012 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le règlement d'intervention relatif au plan de restauration du patrimoine,
Vu la délibération du 17 novembre 2014 par laquelle le Conseil communautaire a émis un avis favorable à l'octroi d'un fonds de concours dans le cadre du plan de restauration du patrimoine pour la tranche ferme dans l'attente de la confirmation de la nécessité d'intervention sur la tranche conditionnelle,

Considérant qu'en 2011, la commune de Puechabon a du fermer la RD32 en traversée de village au poids lourds et mettre en place une circulation alternée suite à la chute de pierres du clocher de l'église Immaculée Conception,
Considérant que le montant des travaux d'urgence pour la mise en sécurité du clocher s'élevaient à 210 000€HT (étude de Frédéric Fiore de 2011),
Considérant que l'opération était décomposée en deux tranches, une tranche ferme d'un montant de 98 734.25€ et une tranche conditionnelle d'un montant de 108 040.83€,
Considérant qu'au regard de l'avancée des travaux, il s'avère que la tranche conditionnelle doit être mise en œuvre,
Considérant que ces travaux sont éligibles au règlement d'intervention de la communauté de communes aux termes duquel la communauté de communes verse un fonds de concours intercommunal réservé à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25%, plafonné à 50 000 euros HT,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'accorder le versement d'un fonds de concours d'un montant de 23 798.00 € à la commune de Puechabon dans le cadre de son opération de rénovation sur le clocher de l'église de l'immaculée conception,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ce fond de concours.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1296 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181345-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Plan de financement

Travaux sur le clocher de l'Eglise Immaculée Conception à Puechabon
Demande de subvention – Tranche conditionnelle 2016

Dépenses			Recettes		
Postes	Montant (HT)	Taux	Postes	Montant (HT)	Taux
Travaux	93 025.00€	86.5%	CD 34	30 000.00 €	28%
MOE	8 837.37 €	8%	CR LR	21 708.00 €	20%
CSPS	500.00 €	0.50%	DETR	10 925.00 €	10%
Imprévus	5 678.45 €	5 %	Autofinancement	21 609.83 €	20%
			Part HT Financeurs	84 242.83 €	78%
			Part HT CCVH	23 798.00	22%
Total	108 040.83 €	100 %	**Total**	108 040.83 €	100 %

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

RESTAURATION DES FAÇADES ET TOITURES DE LA CHAPELLE DE CAMBOUS À SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS (PLAN DE RESTAURATION DU PATRIMOINE - PROGRAMME 2013) RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : *25*	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence relative « aux actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti »,
Vu la délibération du 24 septembre 2012 relative à l'approbation du règlement d'intervention afférent au plan de restauration du patrimoine,
Vu la délibération n°821 du 27 mai 2013 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de restauration de la Chapelle de Cambous de St-André-de-Sangonis,
Vu qu'en date du 19 juillet 2013, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée a été signée entre la communauté de communes et la commune de Saint-André de Sangonis afin de mettre en œuvre la restauration des façades et toitures de la chapelle de Cambous,

Considérant que cette opération faisait partie du programme 2013 du plan de restauration du patrimoine bâti mené par la communauté de communes,
Considérant que l'étude de maîtrise d'œuvre a été initiée fin 2013 avec l'approbation de l'avant-projet en février 2014,
Considérant qu'en parallèle, les différentes demandes de subventions ont été lancées auprès de l'ensemble des financeurs potentiels et une subvention de 34 000 euros a été obtenue de la région Languedoc-Roussillon,
Considérant que cette opération représente une charge trop lourde pour la commune qui a informé la communauté de communes par courrier en date du 15 juin 2015 de son intention d'abandonner le projet sous sa forme actuelle, décision approuvée par une délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2015,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de prendre acte de la décision de la commune de Saint-André-de-Sangonis et de mettre fin à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de restauration des façades et toitures de la chapelle de Cambous,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à la résiliation de ladite convention,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter le remboursement des dépenses engagées par le mandataire.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1297 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181346-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DU CŒUR DE VILLAGE COMMUNE DE POUZOLS CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA MISE À DISPOSITION DU SERVICE OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 29 septembre 2015 se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 28 décembre 2015 approuvant la convention de mutualisation du service Opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante et autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions subséquentes ;
Vu l'avis du comité technique de la commune ;
Vu l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en accessibilité de ses différents équipements publics (mairie, médiathèque et salle des Fêtes), la commune de Pouzols souhaite améliorer le fonctionnement urbain du parc municipal situé à proximité de ces établissements,
Considérant que les objectifs de l'aménagement sont d'améliorer les accès aux différents équipements publics et de fluidifier l'ensemble des circulations (véhicules et piétonnes) dans cet espace,
Considérant que le montant prévisionnel de l'opération s'élève 97 500 € HT décomposé selon les éléments suivants :

- Maîtrise d'œuvre : 5 500 € HT
- Frais divers : 2 000 € HT
- Travaux : 90 000 € HT

Considérant que la commune de Pouzols sollicite les services de la communauté de communes pour assurer la conduite de l'opération, dans le cadre d'une convention de mutualisation, objet de la présente délibération,
Considérant que le coût journalier de la mise à disposition du service est fixé à 200 € pour l'année 2016, et que la quotité d'utilisation du service pour l'opération est estimée à 15 jours soit 3 000 €,
Considérant que la communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique »,
Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la commune, dans le respect de la réglementation applicable,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de se prononcer favorablement pour accepter la convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement pour l'opération de requalification et de mise en accessibilité des espaces publics sur la commune de Pouzols, à compter du 1er mai 2016 et jusqu'au 1er mai 2019 pour un coût estimé à 3 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mutualisation ci-jointe.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1298 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181347-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention de mutualisation

Mise à disposition de service Opérations d'Aménagement

Requalification des espaces publics du cœur de village sur la commune de Pouzols

Une volonté partagée pour un développement harmonieux des communes et de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Mandature 2014-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Pouzols, domiciliée Hôtel de Ville – 6, rue de l'Egalité 34230 POUZOLS, représentée par **Mme Véronique NEIL** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du 29 septembre 2015 se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune en date du 28 décembre 2015 approuvant la convention de mutualisation du service Opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante et autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le Président à signer les conventions subséquentes ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du..... ;

Vu l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable ;

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en accessibilité de ces différents équipements publics (mairie, médiathèque et salle des Fêtes), la commune de Pouzols souhaitent améliorer le fonctionnement urbain du parc municipal situé à proximité de ces établissements.

Les usages du parc urbain dénommé Place du jeu de ballon et d'une surface d'environ 6300 m² sont déjà identifiés et seront conservées, à savoir : un plateau sportif pour les pratiques du volley-ball et du tambourin, une aire de jeux pour enfant, un plateau multisport fermé pour la pratique du hand-ball, du basket-ball et du football, un espace jardin.

Localisation de l'opération projetée

Les objectifs de l'aménagement sont d'améliorer les accès aux différents équipements publics et de fluidifier l'ensemble des circulations (véhicules et piétonnes) dans cet espace. Le projet d'aménagement porte sur

- l'amélioration de l'accès aux établissements publics avec la création de circulation piétonne répondant à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et la matérialisation de stationnement pour véhicules légers,
- la réalisation d'une place de stationnement répondant à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite
- la création de plusieurs entrées dans le parc répondant aux différents usages (accessibilité des personnes à mobilité réduite, accessibilité des véhicules de

livraison, matérialisation d'entrées piétonnes pour l'utilisation des espaces de jeux et sportifs, accès de service)

- la création de sanitaires publics nécessaires au bon usage des différents espaces cités au préalable.

Emprise de l'opération projetée

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève 97 500 € HT décomposé selon les éléments suivants :

- Maîtrise d'œuvre : 5 500 € HT
- Frais divers : 2 500 € HT
- Travaux : 90 000 € HT

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme d'aménagement, la commune de Pouzols sollicite les services de la Communauté de Communes pour assurer la conduite de l'opération, objet de la présente convention de mutualisation.

Article 1er - Objet de la convention

1.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité de	Nombre d'agent exprimé en ETP
Direction de l'Aménagement de l'espace : - Service Opération d'investissement (OI)	-Directeur général adjoint - Responsable du service OI & EPC	- 0 ETP titulaires de catégorie A ; - 2 ETP titulaires de catégories B ;

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement *(Cf. Détails du calcul en Annexe 1)* :

La Communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend:

- Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service ;
- Charges annuelles environnées : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ;

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation présentées en annexe II.

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter du 1er mai 2016 et s'achève le 1er mai 2019 à minuit.

Elle peut être prorogée trois fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault	Le Maire de la Commune de Pouzols

ANNEXE I : principe du calcul du coût journalier

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	40 000 €	40 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	**Somme des dépenses par nature**		**51 144 €**
	Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement	**Calculé sur la base d'une année de 256 jours**		**200 €**

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ACCESSIBILITE DES EQUIPEMENTS PUBLICS DANS LE CŒUR DE VILLAGE - POUZOLS

Prévision d'utilisation du service opération d'aménagements - Mars 2016

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante

ANNEXE II : prévision d'utilisation

		Responsable de la mission		Chargé d'opération		Service spécialisé				
	Durée/tâche (jour)	Jour	Coût	Jour	Coût	Jour	Coût	Total coût par mission	Total coût par phase	Taux par phase
PHASE 1 : Montage et programmation									**500,00 €**	**17%**
Mise au point programme	0,5	0,5	100,00 €					100,00 €		
Animation des réunions de programmation	0							- €		
Bilan prévisionnel d'opération	0,25	0,25	50,00 €					50,00 €		
Assistance pour le montage financier	0,75	0,25	50,00 €			0,5	100,00 €	150,00 €		
Dossiers demande de financements	1					1	200,00 €	200,00 €		
PHASE 2 : Consultation maîtrise d'œuvre									350,00 €	12%
Rédaction des pièces	0,5			0,5	100,00 €			100,00 €		
Analyse des offres	0,5			0,5	100,00 €			100,00 €		
Réunion Commission d'appel d'offre	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €			100,00 €		
Rapport du conducteur d'opération	0,25			0,25	50,00 €			50,00 €		
PHASE 3 : Etudes de maîtrise d'œuvre									700,00 €	23%
Mise au point de l'esquisse	0,5			0,5	100,00 €			100,00 €		
APS	0,5			0,5	100,00 €			100,00 €		
APD-PC (suivi)	0,5			0,5	100,00 €			100,00 €		
Pro/DCE	0,5			0,5	100,00 €			100,00 €		
Préparation et choix SPS, CT	0,5			0,5	100,00 €			100,00 €		
Préparation et choix assurances (DO, TRC...)	0				- €			- €		
Suivi financier et bilan	1			0,5	100,00 €	0,5	100,00 €	200,00 €		
PHASE 4 : Réalisation – suivi des contrats									1 350,00 €	45%
Appel d'offres - production des pièces	1,5	1	200,00 €	0,5	100,00 €			300,00 €		
Ouverture, analyse et négociations	1	0,5	100,00 €	0,5	100,00 €			200,00 €		
Démarrage du chantier	0,5			0,5	100,00 €			100,00 €		
Réunion hebdomadaire (durée estimative chantier 2 mois)	2			2	400,00 €			400,00 €		
Suivi administratif et financier	1	0,5	100,00 €	0,5	100,00 €			200,00 €		
Suivi juridique	0							- €		
Réception	0,75	0,5	100,00 €	0,25	50,00 €			150,00 €		
Phase 5 : Année de parfait achèvement et quitus									100,00 €	3%
Levée des réserves	0,25	0,25	50,00 €					50,00 €		
Réunions régulières	0							- €		
Problème exceptionnel (contentieux, DO)	0							- €		
Solde et quitus	0,25	0,25	50,00 €					50,00 €		

Total	3 000,00 €	3 000,00 €	100%
Montant prévisionnel de l'opération :	95 500,00 €		
Taux honoraire / montant prévisionnel opération	3%		

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

ABBAYE D'ANIANE
COUR D'HONNEUR ET ANCIEN JARDIN DU DIRECTEUR
AUTORISATION DE TRAVAUX
DÉCLARATION D'INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code de la construction et l'habitation, en particulier ses articles R111-19 et suivants,
Considérant que dans le cadre de sa programmation culturelle, la communauté de communes envisage la mise en œuvre de plusieurs manifestations au sein de la cour d'honneur de l'Abbaye d'Aniane et de l'ancien jardin du directeur, et notamment :

- le Salon des Vins d'Aniane du 13 au 25 juillet (stands de dégustation, ateliers goûts, master class avec sommelier, conférence, exposition).
- Le Festival de théâtre « Aniane en scène » du 23 au 31 août.
- Les « Journées de la jeunesse » : du 29 septembre au 3 octobre (spectacle tout public et ateliers).
- Les journées Européennes du Patrimoine du 15 au 20 septembre (Visite libre tout public en autonomie, animations et spectacle).

Considérant qu'à cet effet, compte-tenu de la diversité du public accueilli, il est envisagé de déclarer la cour d'honneur et l'ancien jardin du directeur en Installations Ouvertes au public,
Considérant que la déclaration de ces deux espaces en installation ouverte au public est réalisée par le biais d'une autorisation de travaux,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le projet de déclaration en installations ouvertes au public des deux espaces extérieurs de l'abbaye d'Aniane, à savoir la cour d'honneur et l'ancien jardin du Directeur, conformément au plan ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à déposer une autorisation de travaux à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la déclaration en installations ouvertes au public.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1299 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181442-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

ABBAYE D'ANIANE - COUR D'HONNEUR ET JARDIN

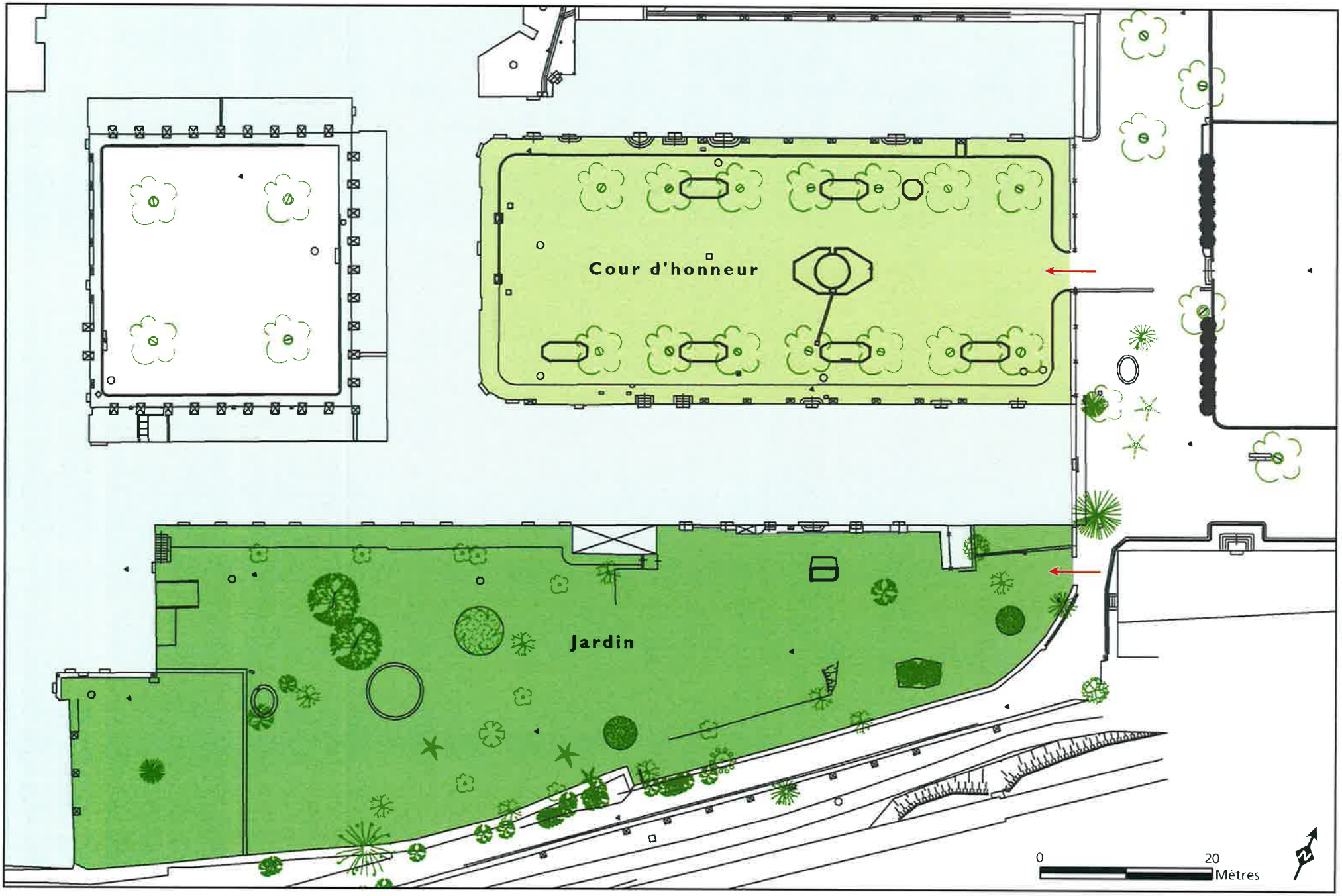

Réalisation : CCVH, février 2016

Sources : DGFiP 2014 - CCVH 2015

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

ZAC LA CROIX
ACQUISITION DE LA PARCELLE AW68 PAR DATION EN PAIEMENT DU LOT C29.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), en particulier ses articles L2221-1, L3211-14 et L3211-21 ;
Vu l'article L5211-37 al 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'expropriation,
Vu la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le Conseil communautaire a voté favorablement pour la définition du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Croix, commune de Gignac,
Vu la délibération du 18 avril 2011 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le dossier de création modifié,
Vu l'arrêté préfectoral n° 12-III-058 du 11 juillet 2012 déclarant d'utilité publique la Z.A.C La Croix et déclare également cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de la Z.A.C,
Vu que la modification du dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du cœur de Z.A.C » de la Z.A.C La Croix a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2016, définissant le programme global des constructions à réaliser et les modalités prévisionnelles de financement fixées à 275€HT/m² de surface de plancher pour la vente de foncier,
Vu l'évaluation de France Domaine du 18 août 2015, évaluant la parcelle AW68 à 353 000 € correspondant à 320 000 € d'indemnités principales et 33 000 € d'indemnités de réemploi,

Considérant que la parcelle AW68(F936) d'une superficie de 2 413m² comprenant 1 bâtiment de 400m² avec un atelier de garage, une halle d'exposition et un espace de bureau, appartient la SCI Les trois pierres, représentée par M. RYCWEART,
Considérant que cette parcelle est incluse dans le périmètre de DUP et a été déclarée cessible par l'arrêté préfectoral précité,
Considérant les obligations de la communauté de communes en matière de relogement et d'indemnisation de la SCI pour la valeur de son bâtiment dont elle est propriétaire,
Considérant le projet de développement de l'activité : transfert de l'enseigne Peugeot et création de l'enseigne Citroën sur une parcelle de 3000m² et la demande d'implantation sur le C29 de la Z.A.C La Croix,

Considérant les accords de transferts de la SCI les trois pierres en date du 14/12/2015 et le montant des devis de déménagement et le chiffre d'affaire moyen :

- ✓ *Frais de déménagement : 18 000€ HT (moyenne de 3 devis)*
- ✓ *Indemnisation pour perte d'exploitation : CA moyen des trois dernières années 1 476 014€ soit un CA de 6 709€HT par jours ouvrés*

Considérant que la dernière proposition d'achat de la communauté de communes en date du 1er/02/2016 acceptée par la SCI Les trois pierres (28/02/16), s'est traduite de la manière suivante :

- ✓ La communauté de communes achète la parcelle AW68 de 2 413m² et en échange elle fournit à la SCI Les trois pierres une parcelle de 3 000m² sur le lot C29 de Z.A.C la Croix afin de permettre le développement de l'activité PEUGEOT et la création d'une activité concomitante sous l'enseigne CITROEN.
- ✓ La communauté de communes verse à la SCI Les trois pierres, une indemnité d'un montant de 231 120 € pour la reconstruction d'un nouveau bâtiment sur la parcelle C29, correspondant à :
- 388 300€ : valeur du bien AW68 évalué par France Domaines et l'application de 10% de marge de négociation autorisée (353 000€ + 35 300€)
- Moins 157 180€ : valeur de la parcelle viabilisée de 3 000m² livrée sur le lot C29 (2 413m² à 25€/m² soit 60 325€ et 587m² à 330€/m² de SDP soit 96 855€)
- ✓ Maintien de l'activité PEUGEOT pendant les travaux de réaménagement de la ZAC, la prise de possession de la parcelle AW68, ayant après transfert de votre activité dans le nouveau bâtiment.

- ✓ Prise en charge par la communauté de communes des frais de déménagement et des indemnités correspondant à la perte de chiffre d'affaires occasionnée par le déménagement à hauteur de 50 000€ HT maximum (soit 18 000€HT pour frais de déménagement et 32 000€ HT pour l'indemnité de perte exploitation correspondants à 5 jours ouvrés).

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de valider l'achat de la parcelle AW68 d'une superficie de 2 413m² et la vente du lot C29 à la SCI les trois pierres en mettant en œuvre une procédure de paiement en dation dont les modalités sont les suivantes :

* Achat de la parcelle AW 68 pour un montant total de 388 300€ € selon l'avis des domaines du 18/08/2015 avec application marge négociation de 10%.
* Vente du lot C29 d'une surface de 3000 m² sur la base de 330 €TTC de SDP nouvelle créée (soit une valeur de 157 180€).

=> Soit un paiement en nature d'une valeur de 157 180€ et un paiement numéraire de 321 120€ net de toutes taxes,

- de verser à la SCI les trois pierres une indemnité forfaitaire maximale de 50 000€ HT pour le transfert de l'activité du garage Peugeot sur le lot C29 de la ZAC La Croix correspondant aux frais de déménagement et la perte de chiffre d'affaires occasionnée par le déménagement ;
- de prendre en charge les frais de notaire liés à l'acquisition du nouveau bien ;
- d'autoriser le Président à élaborer et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et à accomplir tous actes et formalités utiles nécessaires.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1300 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181443-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

France Domaine BRIGADE D'EVALUATION.

Centre administratif CHAPTAL – bureau 375
34953 MONTPELLIER CEDEX 2
Réception sur rendez-vous
Affaire suivie par Monique Vialla.....
téléphone : 0 467 226 266
télécopie : 0 467 226 269
Courriel : monique.vialla@dgfip.finances.gouv.fr

Montpellier le 18/08/2015

Communauté de Communes
De la Vallée de l' Hérault
2 Parc d'Activités de Camalcée
BP 15
34150 GIGNAC

Objet: -Demande d'évaluation. Vos réf :
Affaire suivie par Mme BIANCIOTTO

Référence: dossier n°2015-114V1555

1-Service consultant : Voir cadre adresse ci-dessus.

2-Propriétaire(s) présumé(s) : Divers (29 propriétaires)

3-Situation locative : Biens évalués libres

4-Description sommaire des biens :
Il s' agit de diverses parcelles cadastrées section A et F, selon tableau ci-joint, intégrées dans le périmètre de la ZAC « La Croix », mise en place par la Communauté de Communes de la Vallée de l' Hérault, sur la commune de GIGNAC.

5-Réglementation d'urbanisme :
Zone NC, IINA , IIINA et IVNA du POS de la commune. ZAC LA CROIX.

7-Valeur vénale de l'immeuble:
- Concernant les bâtiments, l' évaluation(bâti- terrain intégré) porte sur des locaux d' activités et sur des locaux d' habitation, appelés à être délocalisés dans la cadre d'un projet de réaménagement de la ZAC (secteur économique).

- S' agissant des terrains nus, l' évaluation porte d'une part, sur des parcelles situées dans le secteur réservé aux activités (IVNA) et sur des parcelles situées dans un secteur réservé à l' habitation dans le cadre d'une urbanisation future (IINA-IIINA).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dans ce dernier secteur la Communauté de Communes de la Vallée de l' Hérault a déjà procédé à quelques acquisitions de parcelles auprès de particuliers sur la base de 100 €/m² (soit une valeur supérieure de 58% à celle de 63 €/m² estimée par le service du domaine), en considération d une situation privilégiée de ces terrains, avec réseaux en bordure.

Ces transactions ont donc créé un mini marché immobilier de référence sur ce secteur.

Par ailleurs, les parcelles actuellement classées en zone NC mais devant être intégrées prochainement à la zone IVNA du POS de la commune ont été évaluées sur la base de 15 €/m², sous réserve de la modification de leur classement.

Montant de l' indemnité principale : 5 055 380 € H.T.
Montant de l' indemnité de remploi : 529 541 €

8-Durée de l'avis. L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries générales territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur régional des Finances Publiques,
Par délégation,
Le Chef de brigade
Serge de BREMOY

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

N° de parcelle	surface	Nature du bien (terrain nu, bâti pro, logement)	Destination (économique ; logement, équipements publics, aménagements paysagers, VRD)	NOM	Indemnités principales	Indemnités de réemploi	
114 A 3410	213	TERRAIN NU	VRD	MANNES			Voir renvoi fin de page
114 A 3411	157	TERRAIN NU	VRD	MANNES			Voir renvoi fin de page
114 A 3147	13	TERRAIN NU	VRD	MANNES			Voir renvoi fin de page
114 A 3406	1012	BATI PRO	ECO	CREPIN née MANNES	520 000,00 €	53 000,00 €	
114 A 1344	6680	TERRAIN NU	LOGEMENT	ZAGO	668 000,00 €	67 800,00 €	
114 A 3655	562	TERRAIN NU	ECO	CREPIN née MANNES	0,00 €		voir éval globale
114 A 3657	3	TERRAIN NU	ECO	CREPIN née MANNES	0,00 €		voir éval globale
114 A 3656	182	TERRAIN NU	ECO	CREPIN née MANNES	0,00 €		voir éval globale
114 A 1340	2530	TERRAIN NU	LOGEMENT	ZAGO	253 000,00 €	26 300,00 €	
114 A 2948	41	TERRAIN NU	VRD	CAPION			Voir renvoi fin de page
114 A 3654	1025	TERRAIN NU	ECO	CREPIN née MANNES	0,00 €		voir éval globale
114 A 3653	757	BATI PRO	ECO	CREPIN SURPLUS HABITAT	0,00 €		voir éval globale
114 A 3658	15	TERRAIN NU	VRD	CREPIN née MANNES			Voir renvoi fin de page
114 F 36	620	TERRAIN NU	ECO	BONET	9 300,00 €	1 645,00 €	
114 F 40	1220	TERRAIN NU	ECO	CREPIN	18 300,00 €	2 830,00 €	
114 F 845	3261	BATI PRO	ECO	VERDEILLE CARROSSERIE	496 000,00 €	50 600,00 €	Hors équip spécif
114 F 837	1183	TERRAIN NU	ECO	CARLES	17 745,00 €	2 775,00 €	
114 F 838	835	TERRAIN NU	ECO	BARTOLOME	12 525,00 €	2 129,00 €	
114 F 972	1297	LOGEMENT	LOGEMENT	MEISSEL	150 000,00 €	16 000,00 €	
114 F 773	1210	LOGEMENT	ECO	THULLIEZ	130 000,00 €	14 000,00 €	
114 F 772	2300	LOGEMENT	ECO	ZAPATA	340 000,00 €	35 000,00 €	
114 F 949	701	TERRAIN NU	ECO	GALERA	10 515,00 €	1 827,00 €	
114 F 833	1760	TERRAIN NU	ECO	PASCAL	26 400,00 €	3 640,00 €	
114 F 832	1888	TERRAIN NU	ECO	PASCAL	28 320,00 €	3 832,00 €	
114 F 831	1252	TERRAIN NU	ECO	BOUILLON	18 780,00 €	2 878,00 €	
114 F 39	1300	TERRAIN NU	ECO	NOIRET née ROUVEIROL	19 500,00 €	2 950,00 €	
114 F 936	2411	BATI PRO	ECO	LES 3 PIERRES PEUGEOT	320 000,00 €	33 000,00 €	Hors équip spécif
114 F 935	2624	BATI PRO	ECO	FS M. BRICOLAGE	900 000,00 €	91 000,00 €	

114 F 1021	1000	BATI PRO	ECO	L'OLIVIER STOCK AFFAIRES	388 000,00 €	39 800,00 €	
114 F 1022	582	BATI PRO	ECO	ZAPATA DELSOL	375 000,00 €	38 500,00 €	
114 F 84	2365	TERRAIN NU	ECO	CONTRERAS née ALONSO	59 125,00 €	6 912,00 €	
114 F 1043	1306	TERRAIN NU	ECO	COMMUNE DE GIGNAC	19 590,00 €	980,00 €	
114 F 997	764	BATI PRO	ECO	WILLENA ET THOMARISSE	150 000,00 €	16 000,00 €	Hors install spécif
114 F 950	355	TERRAIN NU	ECO	ESPAGNON	5 325,00 €	1 049,00 €	
114 F 74	11	TERRAIN NU	ECO	VERDEILLE CARROSSERIE	0,00 €		voir éval globale
114 F 45	1670	TERRAIN NU	ECO	CRESPY née GENIEYS	25 050,00 €	3 505,00 €	
114 F 843	1590	BATI PRO	ECO	VERDEILLE CARROSSERIE	0,00 €		voir éval globale
114 F 841	3490	TERRAIN NU	ECO	GRIBOUL	52 350,00 €	6 235,00 €	
114 F 809	1082	TERRAIN NU	ECO	ETAT	16 230,00 €	812,00 €	
114 F 1041	921	TERRAIN NU	ECO	AZEMA	13 815,00 €	2 322,00 €	
114 F 954	124	TERRAIN NU	ECO	ESPAGNON	1 860,00 €	372,00 €	
114 F 814	841	TERRAIN NU	ECO	VERDEILLE CARROSSERIE	0,00 €		voir éval globale
114 A 2885	8	TERRAIN NU	VRD	SINTES née CANTIE			Voir renvoi fin de page
114 F 44	710	TERRAIN NU	ECO	CRESPY née GENIEYS	10 650,00 €	1 848,00 €	
				TOTAL	5 055 380,00 €	529 541,00 €	

Les parcelles de terrain nu destinées à être maintenues en voirie sont évaluées 1 €.

Les parcelles en zone IINA sont estimées à 100 €/m², et à 15€/m² en zone IV NA.

Les parcelles actuellement classées en zone NC du POS de la commune ont été évaluées à 15 €/m², sous réserve de leur intégration en zone IVNA .

64

FRANCE DOMAINE HÉRAULT
Evaluations Domaniales
Centre des Finances Publiques CHAPTAL
34953 MONTPELLIER cedex 2
Tél. 04.67.22.62.62 Fax 04.67.22.62.69
Serge DE PRÉMOY
Chef de la Brigade des évaluations domaniales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

France Domaine **BRIGADE D'EVALUATION.**

Centre administratif CHAPTAL – bureau 375
34953 MONTPELLIER CEDEX 2
Réception sur rendez-vous
Affaire suivie par Monique Vialla.....
téléphone : 0 467 226 266
télécopie : 0 467 226 269
Courriel : monique.vialla@dgfip.finances.gouv.fr

Montpellier le 03/12/2015

Communauté de Communes
De la Vallée de l' Hérault
2 Parc d'Activités de Camalcée
BP 15
34150 GIGNAC

Objet: -Demande d'évaluation. Vos réf : L1511_09
Affaire suivie par Mme POURCEL et Mme BIANCIOTTO
Référence: dossier n°2015-114V2120

1-Service consultant : Voir cadre adresse ci-dessus.

2-Propriétaire(s) présumé(s) :

3-Situation locative : Biens évalués libres

4-Description sommaire des biens : Parcelles de TAB intégrées dans le périmètre de la ZAC la Croix à GIGNAC, tranche 1, pour une SDP maximale de 30 434 m².

5-Réglementation d'urbanisme :

7-Valeur vénale de l'immeuble:
La valeur de commercialisation envisagée par la CCVH, qui ressort à 88 € HT/ m² SDP, hors participation aux coûts des équipements , n'appelle pas d'observation du service du Domaine.

8-Durée de l'avis. L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries générales territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur régional des Finances Publiques,
Par délégation,
Le Contrôleur Principal
Monique Vialla

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Commune de Gignac

Z.A.C La Croix - Acquisition de la parcelle AW68 - Échange lot C29

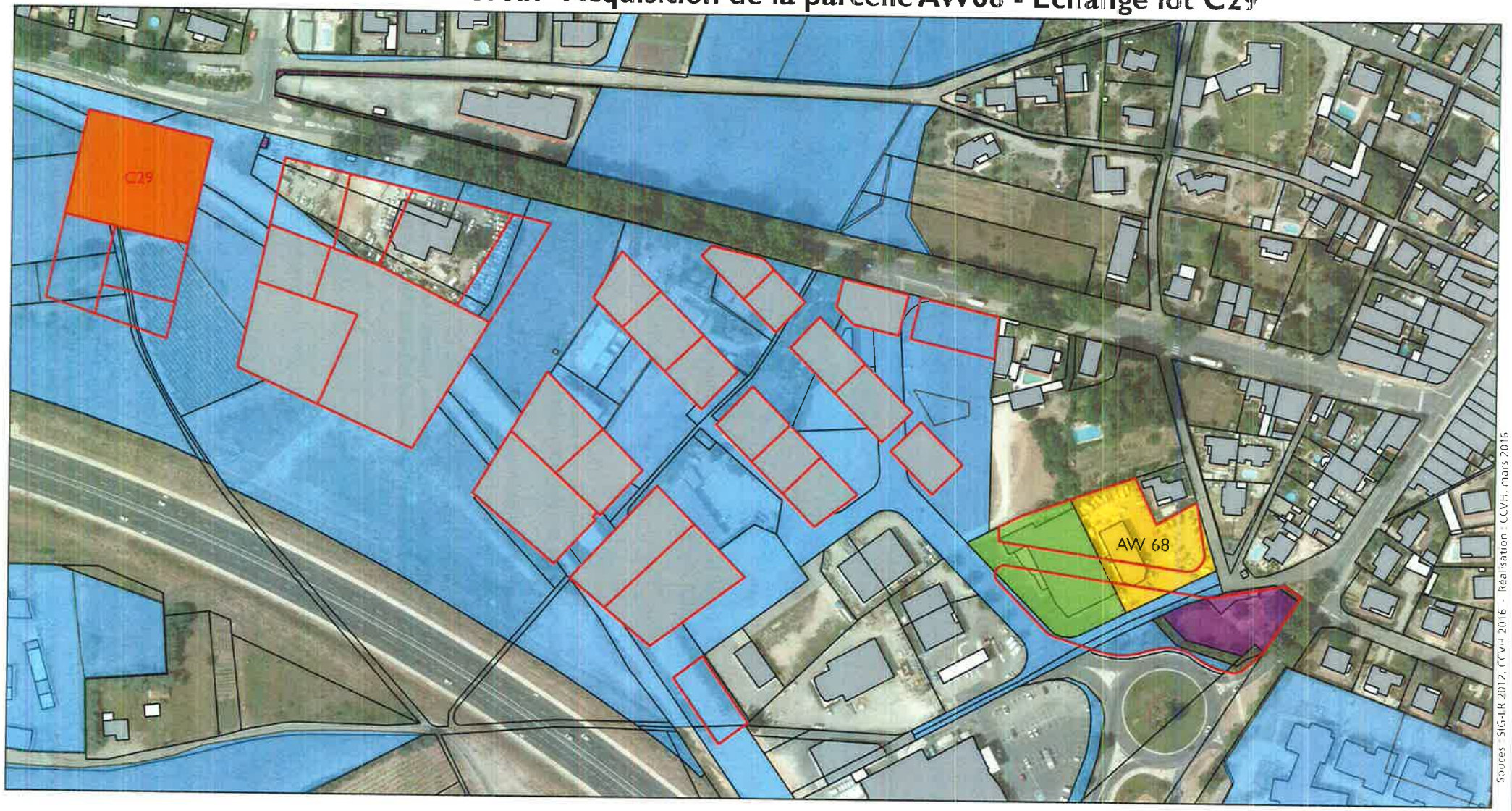

Sources : SIG-LR 2012, CCVH 2016 - Réalisation : CCVH, mars 2016

Cadastre

- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger
- Périmètre de la ZAC

Statut des acquisitions

- Biens achetés
- Biens en cours d'achats : en préparation chez le notaire
- Biens en cours d'achats : parcelle proposée à l'achat au Conseil communautaire
- Expropriation

Lots tranche 1

- Disponible
- Lot proposé à la vente au Conseil communautaire
- Vendu ou encours de vente

0 40 80 m

N

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

PLIE DU CŒUR D'HÉRAULT
CONVENTION DE CRÉATION DU FONDS DE TRÉSORERIE
ABANDON PARTIEL DU RESTE À RECOUVRER.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu la délibération n°50-2002 du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2002 portant adhésion à l'Association Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) Larzac-Coeur d'Hérault,
Vu la délibération n°99-2005 du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2005 portant adhésion à l'Association Maison de l'Emploi Pays-Coeur d'Hérault,
Vu la délibération n°108-2006 du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2006 approuvant l'intégration du dispositif PLIE Cœur d'Hérault au sein de la Maison de l'Emploi Pays Cœur d'Hérault,
Vu la délibération n°202-2009 du conseil communautaire en date du 29 juin 2009 relative à la convention de création d'un fonds de trésorerie et de garantie au profit du PLIE, modifiée par délibération n°695-2012 du 16 juillet 2012, approuvant le protocole d'accord du PLIE pour la période 2012-2015 et portant la participation initiale de la communauté de communes à 62 782 €,
Vu la convention relative à la participation financière annuelle de la communauté de communes au PLIE du Pays Cœur d'Hérault pour la période 2012-2015, portant celle-ci à 1,5 € par habitant,

Considérant que la convention conclue entre la communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'association Maison de l'Emploi pour le dispositif PLIE créant un fonds de trésorerie et de garantie remboursable est arrivée à son terme au 31 décembre 2015,
Considérant l'avance de trésorerie consentie par les trois EPCI membres de la Maison de l'Emploi, à la date du 1er janvier 2016, soit 29 430 euros chacun, pour un montant total de 88 290 euros,
Considérant le bilan du PLIE sur la période 2003-2015 avec 1900 personnes accompagnées, 713 contrats de travail en chantier d'insertion, 239 contrats de travail dans le cadre des clauses sociales, 345 personnes sorties de parcours pour un emploi pérenne ou une formation qualifiante ou diplômante,
Considérant le taux de chômage en Cœur d'Hérault et les niveaux de précarité constatés,
Considérant les difficultés de trésorerie présentées en assemblée générale de l'association Maison de l'Emploi,

Considérant l'engagement de l'Etat à verser une subvention de 80 000 € pour combler le déficit de l'association Maison de l'Emploi sous réserve de cofinancements publics,
Considérant l'engagement des trois communautés de communes membres à réduire ce déficit à hauteur de 40 000 euros, soit 13 333,33 euros chacune, bien que celles-ci n'aient jamais participé au financement du dispositif Maison de l'emploi, financé jusqu'alors par l'Etat et le Département,
Considérant qu'il restera donc à la charge de l'association Maison de l'Emploi un reste à recouvrer du fonds de trésorerie, initialement accordé par la communauté de communes, d'un montant de 16 097 €,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'abandonner une partie du reste à recouvrer sur cette convention de fonds de trésorerie, d'un montant de 13 333 €, accordée au PLIE Cœur d'Hérault, et de ne pas émettre de titre pour cette partie du reste à recouvrer,
- de considérer cette mesure comme exceptionnelle et en cofinancement des financements qui devront être sollicités auprès de l'Etat et du Conseil départemental, membres fondateurs de l'association Maison de l'emploi,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier et à signer les pièces en découlant.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1301 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181546-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

~~~~~~

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2016-2018 AVEC L'ASSOCIATION NUITS DE GIGNAC. ORGANISATION ET PROMOTION D'ÉVÈNEMENTS CULTURELS EN VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier ses articles 9-1 et 10 ;
Vu le décret n°2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-7 et L5211-36 ;
Vu que la demande de subvention formulée par l'association est conforme à son objet statutaire et s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle portée par la communauté de communes, en accord avec les termes de ses statuts et du règlement d'attribution de subventions adopté par le Conseil communautaire le 17 décembre 2012 dans le projet culturel de la Vallée de l'Hérault ;
Vu le vote du budget primitif en séance du Conseil communautaire du 25 janvier 2016 à l'occasion duquel la communauté de communes a approuvé le versement à l'association « Les nuits de Gignac » d'une subvention de 51 000€ ;
Vu l'avis favorable de la commission culture réunie les 17 et 30 novembre 2015 ;

Considérant que depuis 2011, une convention annuelle d'objectifs lie l'association à la communauté de communes en vue d'organiser leur partenariat, qu'il convient aujourd'hui de renouveler en vue de formaliser le soutien financier et l'appui logistique apportés par la communauté de communes à l'association Les Nuits de Gignac,
Considérant que l'association organise cette année le festival « Les Nuits couleurs » du 24 juin au 8 juillet 2016, sur la Vallée de l'Hérault ainsi que « Vents dans les vignes » programmé le 1er octobre 2016,
Considérant que cette convention à mettre en place prévoit une évaluation portant sur la conformité des résultats au projet tel que défini dans cette dernière, sur l'impact des actions au regard de leur utilité sociale et de l'intérêt local, et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention,

Considérant que l'évaluation concernant le versement de la subvention au titre de l'année 2015 a donné satisfaction à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Considérant que le programme d'actions contenu dans la convention par l'association participe de la politique communautaire et de l'intérêt local,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs ci-annexée à conclure avec l'association Nuits de Gignac pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi toutes les pièces et avenants afférents à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1302 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181445-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" Louis VILLARET 34150 GIGNAC

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2016-2018
POUR L'ORGANISATION ET LA PROMOTION D'EVENEMENTS CULTURELS
EN VALLEE DE L'HERAULT

ENTRE :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Située 2, Parc d'Activités de Camalcé – 34150 Gignac
Représentée par Monsieur Louis VILLARET, agissant en qualité de Président,
Ci-après désignée « **La Communauté de communes Vallée de l'Hérault** »
D'une part,

Et

L'Association Les Nuits de Gignac,
Située Parc d'Activités de Camalcé – 34150 Gignac
Représentée par Mme Fabienne BELARD DU PLANTYS , agissant en qualité de présidente,
Ci-après désignée « **L'association Les Nuits de Gignac** »,
D'autre part,

Exposé

Depuis 2006, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault verse une subvention annuelle à l'association Les Nuits de Gignac pour soutenir la réalisation de ses actions culturelles et territoriales : l'organisation du festival estival « Les Nuits Couleurs », et de « Vents dans les Vignes » au mois octobre.

Forte d'une réelle expérience de programmation culturelle confirmée par des succès publics réguliers, l'association Les Nuits de Gignac est reconnue comme un acteur culturel de premier ordre sur le territoire de la Vallée de l'Hérault. Ayant des contacts réguliers avec l'ensemble des collectivités et de nombreuses associations pour la mise en place d'événements à caractère culturel, l'association Les Nuits de Gignac a su bâtir un réseau de partenaires locaux. Elle est en capacité de proposer des actions adaptées aux lieux d'accueil et aux publics destinataires, et participant à la valorisation des richesses patrimoniales, culturelles et économiques de la Vallée de l'Hérault.

Afin de répondre à la volonté partagée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'association Les Nuits de Gignac, de poursuivre le partenariat engagé et d'ancrer durablement la participation de l'association au développement culturel du territoire, il est décidé de formaliser une convention pluriannuelle 2016-2018 portant sur les modalités de soutien financier et d'appui logistique apportés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'association Les Nuits de Gignac pour l'organisation du festival « Nuits couleurs » et de « Vents dans les vignes » .

Considérant que ces deux projets sont conformes à l'objet statutaire de l'association et s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle portée par la communauté de communes, en accord avec les

termes de ses statuts et du règlement d'attribution de subventions adopté par le Conseil communautaire le 17 décembre 2012 dans le projet culturel de la Vallée de l'Hérault ;

Considérant que l'évaluation concernant le versement de la subvention au titre de l'année 2015 a donné satisfaction à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique et de l'intérêt local ;

Vu la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-7 et L5211-36 ;

Vu le vote du budget primitif en séance du Conseil communautaire du 25 janvier 2016 ;

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat avec l'association Les Nuits de Gignac relative à l'organisation du festival « Les Nuits couleurs » sur la Vallée de l'Hérault et de « Vents dans les vignes » à Vendemian.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENTS

2.1 – Objectifs

Festival « Les Nuits couleurs »

- Proposer et mettre en œuvre une programmation culturelle accessible à tous les publics pendant la saison estivale au travers du festival « Nuits couleurs »;
- Participer au développement culturel de la Vallée de l'Hérault par une programmation « territorialisée » ;
- Promouvoir la diversité culturelle et en particulier les musiques actuelles amplifiées ;
- Créer et développer des partenariats innovants avec les acteurs locaux (collectivités, associations, services publics, entreprises,...) participant au dynamisme des communes du territoire,
- Développer la démarche d'éco-festival valorisant les actions d'éco-responsabilité et de sensibilisation du public à la protection de l'environnement en limitant l'impact environnemental de ses actions ;
- Promouvoir et valoriser les richesses culturelles, patrimoniales et économiques de la Vallée de l'Hérault.

« Vents dans les vignes »

- Concevoir et organiser la manifestation en partenariat avec la commune de Vendemian et l'association « L'orphéon de Garrafach » accessible à tous les publics,

2.2 – Publics visés

- Population locale (habitants des communes accueillant les manifestations et plus largement population du Pays Cœur d'Hérault);
- Publics de l'aire montpelliéraine ;
- Touristes et visiteurs.

2.3 – Contenu du projet

Le projet mobilise les compétences des partenaires sur les thématiques d'accueil, d'animation et d'organisation d'événements culturels, de promotion et de valorisation du territoire.

ARTICLE 3 – ACTIONS DES PARTIES

3.1 – Activités de l'association:

Présentations des différentes activités et actions défendues par l'association Les Nuits de Gignac :

- Organisation du festival « Les Nuits Couleurs »
  Pour la 11ème édition, du 24 juin au 8 juillet 2016 le festival se déroulera sur :
  - La maison du grand site Saint-Guilhem-vallée de l'Hérault
  - Et les 8 communes suivantes : Aniane, Aumelas, Gignac, Le Pouget, Montarnaud, Saint-Guilhem-le-désert, Saint-Pargoire, Saint-Saturnin-de-Lucian dans le cadre de partenariats avec les communes et/ ou les partenaires locaux,
- Organisation de « Vents dans les vignes »
  En 2016, la manifestation aura lieu le 1er octobre, en soirée à Vendemian et en parade sur le marché de Gignac le matin, possibilité d'une extension sur une autre commune à l'étude.
- Participation aux réflexions portées sur le territoire par les acteurs du développement local et notamment participation aux groupes de travail « leader »,

3.2 - Soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

La Communauté de communes, apporte un soutien financier et logistique à l'association Les Nuits de Gignac pour l'organisation du festival « Nuits couleurs » et de « Vents dans les vignes », sous réserve que celle-ci obtienne toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation des manifestations ainsi que les assurances spécifiques inhérentes et du vote chaque année du budget primitif de la Communauté.

3.3– Modalités de versement des subventions accordées

En 2016, le soutien de la Communauté de communes se traduit par un appui logistique et le versement d'une subvention d'un montant total de 51 000 € se traduisant comme suit:

- Un soutien financier à hauteur de 48 500 € par le versement d'une subvention d'aide au festival « Les Nuits Couleurs » ;
- Un soutien financier à hauteur de 2 500 € par le versement d'une subvention d'aide à la manifestation « Vents dans les vignes »;
- Un soutien logistique par la mise à disposition des carrefours du tri au vu de la démarche d'éco-festival entreprise par le Pays Cœur d'Hérault ;

- Une valorisation de la communication des événements de l'association Les Nuits de Gignac à travers ses supports de communication institutionnels et son réseaux de partenaires, et en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants des contributions financières de la Communauté de communes seront arrêtés chaque année par l'organe délibérant avant le 31 mars.

Les montants arrêtés seront versés selon les modalités suivantes :

- Un premier versement avant le 31 mars et dans la limite de 20 % du montant annuel arrêté par l'organe délibérant ;
- Un second versement au mois de juin et dans la limite de 40 % du montant annuel arrêté par l'organe délibérant ;
- Le solde au mois de novembre

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 – PUBLICITE / COMMUNICATION

4.1 - Communication

Les bénéficiaires de subventions ont l'obligation de faire apparaitre le soutien accordé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans l'ensemble de la communication liée à l'objet de la subvention, en particulier par l'apposition du logo de la collectivité sur leurs supports de communication et, dans le cas d'un événement, par l'installation sur site des matériels événementiels (mats, banderoles…) fournis par la collectivité.

Les organisateurs doivent prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

4.2 – Responsabilité environnementale

Les organisateurs bénéficiaires d'une subvention, dans le cas d'un événement, doivent s'engager dans une démarche d'événement éco-responsable afin d'en réduire l'impact environnemental : choix des produits, gestion des déplacements, gestion des déchets…

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'événement les signalisations temporaires autorisées.

4.3 – Gestion du droit à l'image

Les organisateurs sont conviés, pour les événements sur inscription tels que les événements sportifs, à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à relayer les supports de communication fournis par l'association au sein de son réseau, et à promouvoir les actions mises en place auprès de ses partenaires.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2018. Elle pourra faire l'objet d'avenants annuels.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault des conditions d'exécution de la présente convention par l'association Les Nuits de Gignac, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année relative à l'exécution de la présente convention, l'association remet, dans un délai de 2 mois, un bilan détaillé couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention comprenant notamment un compte-rendu d'emploi de la subvention, un budget analytique réalisé du festival, un bilan de fréquentation et des partenariats mis en œuvre et les comptes certifiés de l'association.

ARTICLE 8 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation du projet et des actions auxquelles la Communauté de communes Vallée de l'Hérault apporte son concours est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'association Les Nuits de Gignac

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des projets mentionnés aux articles 2 et 3, sur l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'évaluation doit intervenir dans les 2 mois suivants le terme de chaque année relative à l'exécution de la présente convention.

L'évaluation se traduira également par l'organisation d'une réunion bilan annuelle, à l'initiative de l'association qui présentera un compte-rendu global de son activité.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont les modalités seront définies par délibération du Conseil communautaire.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne conduisent à la remise en cause des objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 11 – DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Les parties essaieront autant que faire se peut de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.
En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi, la présente convention est signée en 2 exemplaires.

Fait à ....., le .....

Pour L'Association Les Nuits de Gignac	Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Fabienne BELARD DU PLANTYS Présidente	Louis VILLARET Président

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

~~~~~~

CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE D'UNE RÉSERVE FONCIÈRE PARTIE DE PARCELLE BH1- ANIANE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : *25*	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-2 en vigueur,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,
Vu la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°1040 du 7 juillet 2014 portant acquisition des parcelles BH1, BH2, BH3 et AB12 au lieu dit « les Paledasses » ;
Vu le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aniane Gignac, notamment son chapitre III,

Considérant que le bâtiment de la bergerie, construit sur un ensemble de parcelles d'une contenance totale de 4 750 m² et située aux abords du pont du Diable, est inoccupé depuis l'été 2013,
Considérant que ce bâtiment de la bergerie, situé en covisibilité complète du pont du Diable, classé au titre des monuments historiques et partie du classement du chemin de Saint Jacques de Compostelle au titre du patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO, a été acquis par la communauté de communes en 2014 en attente d'évolution quant à son statut,
Considérant que c'est à ce titre que l'installation d'une activité commerciale sans l'accord préalable de la communauté de communes est impossible,
Considérant en outre, que la communauté de communes entend y développer à moyen terme, en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal, un projet d'activités d'accueil de groupes et de commercialisation de nouvelles prestations permettant l'organisation d'animations, de séminaires ou pouvant être loué pour des manifestations de partenaires privés,
Considérant que ce lieu serait un complément de l'activité déjà présente au sein de la maison du grand site (accueil et restauration) et que l'évaluation de ces prestations représente un volume financier de recettes complémentaires de 35 000 € environ par an,

Considérant que dans l'attente de l'aménagement de ce site il y a lieu de le valoriser,
Considérant que les parties, en l'occurrence la communauté de communes et la SARL EL T DRAC, se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'exploitation de ce terrain et les modalités d'occupation précaire des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la convention proposée,
Considérant que compte tenu de la précarité de la jouissance conférée au preneur par la présente convention, et au regard des contreparties sérieuses et suffisantes fournies au propriétaire, consistant notamment dans l'entretien de la partie de parcelle concédée dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ainsi qu'à la valorisation de ce terrain, les parties conviennent que l'usage est concédé à hauteur de 100 € par mois payable mensuellement à terme échu,
Considérant qu'il revient à l'assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière ci-annexée, visant à concéder à la SARL EL T DRAC, à titre précaire et moyennant une redevance d'occupation de 100 euros par mois, la partie de parcelle cadastrée BH1 d'une superficie de 230 m2, sise sur la commune d'Aniane, en vue d'y exercer une activité commerciale de buvette pour une durée de six mois et prenant effet à compter de sa signature par les parties,
- d'autoriser le Président à accomplir tous actes et formalités utiles afférents à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1303 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc181446-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière - Partie de Parcelle BH1- Aniane

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **le Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET

SARL EL T DRAC, située Brasserie du Terroir Maison du Grand Site, Lieu-dit les Paledasse, 34150 ANIANE, représentée par M. Clotaire GAILLARD, ci-après désigné « **l'Occupant**»,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°1040 du 7 juillet 2014 portant acquisition des parcelles BH1, BH2, BH3 et AB12 au lieu dit « les Paledasses » ;

Vu l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-2 en vigueur,

Vu le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aniane Gignac, notamment son chapitre III,

Considérant que le bâtiment de la bergerie, construit sur un ensemble de parcelles d'une contenance totale de 4 750 m² et située aux abords du pont du Diable, est inoccupé depuis l'été 2013 ;

Considérant que le bâtiment de la bergerie, situé en covisibilité complète du pont du Diable, classé au titre des monuments historiques et partie du classement du chemin de Saint Jacques de Compostelle au titre du patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO, a été acquis par la Communauté de communes en 2014 en attente d'évolution quant à son statut,

Considérant qu'à ce titre, l'installation d'une activité commerciale sans l'accord préalable de la Communauté de communes est impossible ;

Considérant que la communauté de communes entend y développer à moyen terme, en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal, un projet d'activités d'accueil de groupes et de commercialisation de nouvelles prestations permettant l'organisation d'animations, de séminaires ou pouvant être loué pour des manifestations de partenaires privés ;

Considérant que ce lieu serait un complément de l'activité déjà présente au sein de la maison du grand site (accueil et restauration) et que l'évaluation de ces prestations représente un volume financier de recettes complémentaires de 35 000 € environ par an,
Considérant que dans l'attente de l'aménagement de ce site il y a lieu de le valoriser ;

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'exploitation de ce terrain et les modalités d'occupation précaire des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à concéder à l'occupant, à titre précaire, l'usage des lieux identifiés ci-après. Cette convention portant concession d'usage temporaire est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'Occupant. Elle est expressément exclu du champ d'application du statut des baux commerciaux étant donné que la partie de parcelle objet des présentes et ci-après identifiés est inclus dans un plus large ensemble destiné à être aménager pour l'extension d'activités économiques pérennes et favoriser le développement des loisirs et du tourisme.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

Le Propriétaire concède temporairement à l'occupant la partie de parcelle cadastrée BH1 *(cf. Plan en annexe)* ayant le statut de réserve foncière au sens du code de l'urbanisme et relevant par suite de son domaine privé, d'une superficie de 230 m². La partie de parcelle ainsi concédée est exempte de construction et constitue le parvis de la bergerie.
Les accès piétons et motorisés s'effectuent par une voie privée *(cf. Plan en annexe)* pour laquelle le propriétaire accorde son autorisation de passage pour la durée de la concession.

Article 3 - Destination de la concession

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir l'exploitation d'une activité de buvette en guise de terrain d'expérimentation au projet de la Communauté de communes.

Article 4 - Durée de la concession d'usage

La présente convention, qui ne constitue pas un bail commercial, est consentie à titre précaire pour une durée de 6 mois. Elle prend effet à compter de sa signature par les Parties et prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 14 de la présente convention.
Elle n'est pourra être reconduite de manière tacite.

Article 5 - Conditions de jouissance

L'Occupant s'oblige à :

- prendre le bien objet des présentes dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état d'entretien ;
- jouir de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;
- maintenir la parcelle objet du présent contrat en bon état d'entretien, pendant toute la durée de la convention, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;

- payer pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance ou cotisations afférentes aux polices visées à l'article 10 ;
- à ne pas exercer d'actions/manifestations contraires à l'ordre public et à toute disposition légale et règlementaire en vigueur et à respecter l'activité décrite au premier alinéa du présent article pour laquelle les lieux visés à l'article 2 sont mis à disposition ;
- ne pas stocker de matériaux dangereux, polluer les sols ; à cet égard notamment, les effluents issus de l'activité seront traités de manière autonome par l'occupant. A charge pour ce dernier d'utiliser les dispositifs appropriés pour leur évacuation en dehors du site.

En raison des contraintes légales et règlementaires du site, l'occupant s'assure en outre de la sauvegarde de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique ou archéologique. Dans ce contexte, les caractéristiques des installations temporaires et du mobilier *(chaises, tables, parasol, comptoir, véhicule comptoir, en dehors de tout autre engin motorisé, ...)* mis en place par l'Occupant devront obtenir l'accord préalable de la Communauté de communes.

Ces installations temporaires et le mobilier pourront être mis en place chaque jour d'ouverture de la semaine de ...h à ... h et systématiquement enlevés pour être stockés en dehors de ce créneau. Ainsi, à l'exception des engins motorisés, l'occupant est autorisé à stocker ses installations temporaires et son mobilier dans les locaux de la bergerie de manière ordonnée et dans le respect des commodités de passage et de sécurité.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaires à l'exploitation décrite à l'alinéa premier du présent article et pour les Personnes à Mobilité Réduite, est proscrit.

L'occupant fait sienne les autorisations et déclarations nécessaires à la tenue de l'activité visée à l'article 1, en particulier celles relatives à l'accessibilité et la sécurité des lieux, au débit de boisson, droits d'auteurs (Sacem, SACD, ...), à l'emploi du personnel (législation du droit du travail) le cas échéant.

Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations par le preneur

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance du terrain pour l'avoir vu. Il l'accepte en son état actuel, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque à ce sujet.

Il s'engage à le maintenir en bon état et à n'y faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification. En tout état de cause, les constructions, transformations ou autres modifications réalisées par l'Occupant resteront acquises aux terres, propriété de l'établissement cocontractant. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit. Enfin, la Communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

Article 7 - Conditions financières

Compte tenu de la précarité de la jouissance conférée au preneur par la présente convention, et au regard des contreparties sérieuses et suffisantes fournies au Propriétaire, consistant notamment dans l'entretien de la partie de parcelle concédée dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ainsi qu'à la valorisation de ce terrain, les Parties conviennent que l'usage est concédé à hauteur de 100 € par mois payable mensuellement à terme échu.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 8 - Impôts, taxes, charges et autres prestations

L'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes actuels et futurs à sa charge afférents à son activité. L'occupant acquitte directement, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilés de toute nature, auxquels il peut ou pourra être assujetti du fait de l'occupation présentement consentie.
A cette fin, l'occupant s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des services de l'administration fiscale afin que tous les avis d'imposition lui soient adressés directement.
Il doit pouvoir justifier d'une situation régulière à première demande de la Communauté ou de l'OTI.

Il s'acquittera en outre, sur justificatifs produits par le Propriétaire, du montant des charges, prestations et taxes afférentes à l'immeuble (*électricité, eau potable, collecte des déchets*). Le paiement des charges interviendra au terme de la présente convention après titre de recettes émis par le propriétaire.

Article 9 - Entretien, réparation et travaux

L'Occupant aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes, ainsi que des réparations nécessitées par des dégradations résultant de son fait ou du fait de son personnel et de ses clients.

Il devra aviser immédiatement le Propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 10 - Assurances

L'Occupant devra tenir à jour ses assurances contre les tous les risques notamment d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, etc. Il devra également assurer ses mobiliers, matériels et marchandises, ainsi que le déplacement et le replacement desdits biens. Cette obligation est également valable s'agissant des biens stockés en dehors de la période d'activité et dans les locaux de la bergerie. Enfin, il devra se prémunir contre les risques de recours des voisins et des tiers.

L'Occupant devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la communauté de communes propriétaire.

Article 11 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

L'Occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le Propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils et engins lui appartenant. Dans le cas néanmoins où le Propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

en avoir informé le Propriétaire, contre les auteurs de ces troubles.

Article 12 - Fin du contrat et restitution des lieux

L'Occupant s'engage à quitter les lieux dans un délai d'une semaine suivant le terme de la présente convention quel qu'en soit le motif.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Article 13 - Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le Propriétaire pour tout motif d'intérêt général, reprise de l'immeuble en vue de son utilisation définitive ou faute de l'Occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation pour motif d'intérêt général ou reprise de l'immeuble concédé en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement prend effet quinze jours après réception par l'Occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

En cas de faute de l'Occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai d'une semaine suivant sa réception tient lieu de résiliation.

En tout état de cause, l'Occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

Article 14 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Fait à Gignac, le .....

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Le Président,
Louis VILLARET

Pour l'occupant

Nom et Qualité

Commune d'Aniane

PARCELLE BH1 - Concession d'usage temporaire

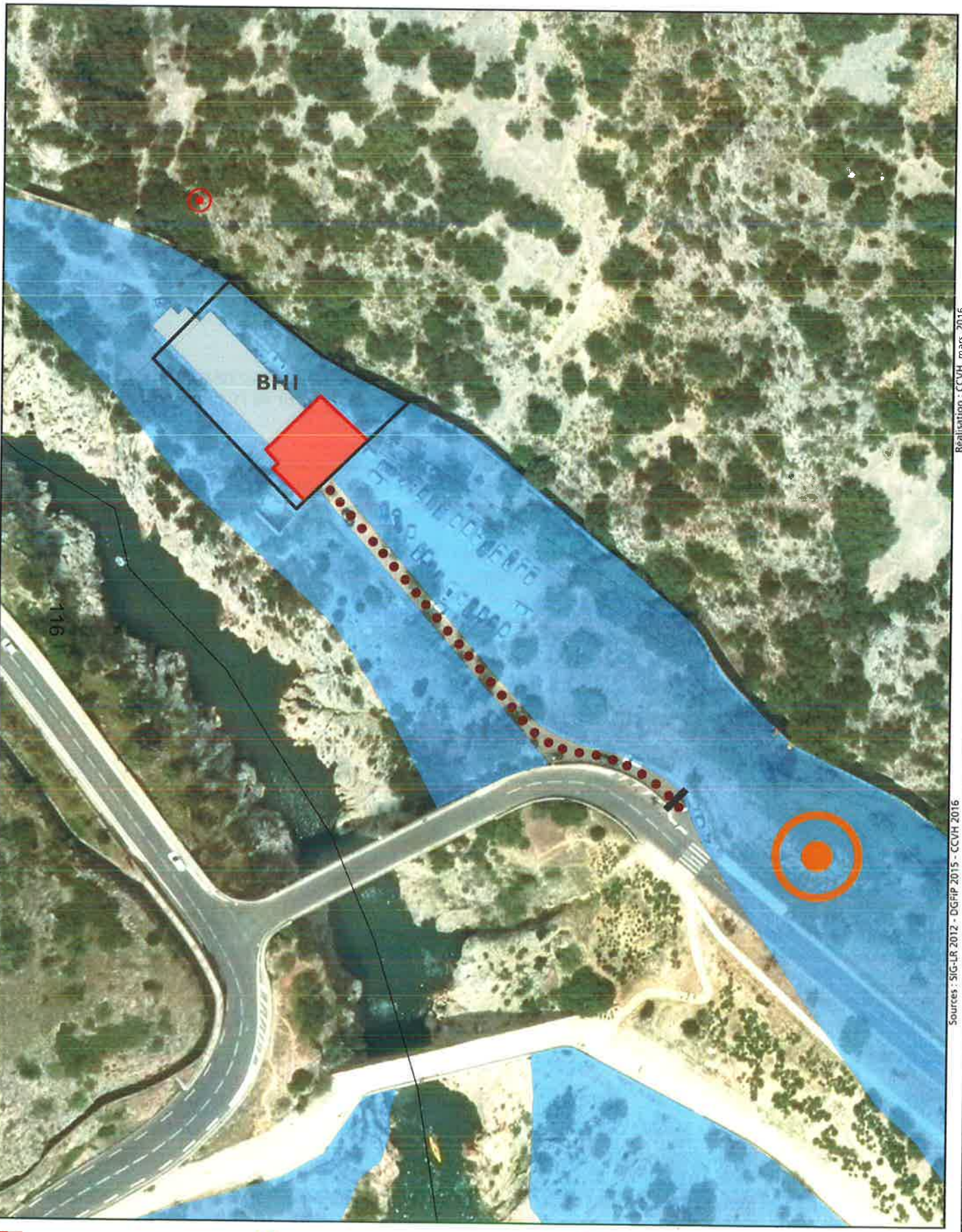

Emprise concédée : 230 m²
Accès
Barrière
Hélistation
Parcelle BH1
Propriétés de la CCVH
Cadastre
Parcelles
Bâti dur
Bâti léger
0
30
Mètres

Réalisation : CCVH, mars 2016

Sources : SIG-LR 2012 - DGFiP 2015 - CCVH 2016

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 2 mai 2016

IMPLANTATION DU FUTUR LYCÉE SUR LA COMMUNE DE GIGNAC

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 2 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Maurice DEJEAN à M. Gérard CABELLO, M. Jacky GALABRUN à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Christophe GAUX à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, M. José MARTINEZ à Mme Martine BONNET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Viviane RUIZ à M. Michel SAINTPIERRE, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Monsieur Max ROUSSEL
Excusés :	Monsieur Alexis PESCHER, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Claude CROS
Absents :	M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Considérant que Monsieur le Président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon et Madame le Recteur de l'académie de Montpellier ont annoncé fin 2015 la création d'un nouveau lycée desservant le cœur d'Hérault avec une implantation sur la commune de Gignac,
Considérant que Madame Carole DELGA, nouvelle Présidente de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, a réaffirmé cette implantation dès son élection dans le cadre de sa politique dynamique pour l'éducation et la jeunesse,
Considérant qu'il devrait avoir une capacité d'accueil comprise entre 1 000 et 1 300 élèves et être doté d'un internat, d'une demi-pension, d'une salle polyvalente, d'une salle d'exposition, de bureaux de travail pour les enseignants,
Considérant que la Région demandera également à la commune de participer à la réalisation d'un gymnase,
Considérant que l'investissement est évalué à environ 45 M€ et son ouverture est prévue pour 2021,
Considérant que le projet de construction d'un lycée étant un projet structurant pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes qui, compétente en matière d'aménagement du territoire, et disposant par ailleurs de plusieurs ZAC sur le périmètre communal, a convenu avec la Mairie de Gignac d'étudier les différentes possibilités d'implantation,
Considérant que les secteurs à proximité sud de l'échangeur autoroutier ont été identifiés comme présentant tous les avantages pour une intégration réussie au sein du territoire de la Vallée de l'Hérault, ces avantages étant d'abord stratégiques :

- centralité géographique et facilité d'accès via le réseau routier (A750, RD, aire de covoiturage...) ;
- consolidation de la conurbation Gignac / Saint-André-de-Sangonis ;
- liaisons centre-ville / gare routière / zone commerciale.

Mais aussi techniques :

- existence d'une Zone d'Aménagement Différée de 68 ha au sein de laquelle la communauté de communes est titulaire du droit de préemption ;
- maitrise d'ores et déjà d'une partie du foncier.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de donner un avis très favorable à la création du futur lycée sur la commune de Gignac et de soutenir cette implantation ;
- de considérer le secteur ci-dessus identifié, dit "PASSIDE" comme présentant tous les avantages requis pour l'installation de ce lycée ;
- de définir un plan d'aménagement global du secteur à l'aide d'une étude de programmation urbaine lancée par la communauté de communes.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1304 le 04/05/16 Publication le 04/05/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 04/05/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160502-lmc182643-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-17

DECISION

DE DÉSIGNER LE CABINET VINSONNEAU-PALIÈS NOY GAUER & ASSOCIÉS (VPNG) POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DU RECOURS MIXTE INTENTÉ CONTRE L'ETAT RELATIF À LA FIXATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION DU TRANSFERT DE LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM).

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;
Vu l'article R. 431-2 du Code de justice administrative en vertu duquel les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat [...] lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
Vu la proposition d'honoraires formulée par le cabinet VPNG, sis 11bis rue de la Loge, 34 000 Montpellier ;
Considérant le préjudice subi par la communauté de communes dans la fixation du montant de la compensation du transfert de la TASCOM,

Décide

- de désigner le Cabinet VPNG et associés, sis 11 bis, rue de la Loge, 34 000 MONTPELLIER, pour représenter la communauté de communes devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le cadre du recours mixte intenté contre l'Etat relatif à la fixation du montant de la compensation du transfert de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM),
- de régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 11 avril 2016

Le Président

Louis VILLARET

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC -

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-17
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 11/04/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc181190-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le

Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-16

DECISION

DE DÉSIGNER MAÎTRE GUILLAUME MERLAND, AVOCAT AU BARREAU DE MONTPELLIER, POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DU RECOURS MIXTE QUI L'OPPOSE À L'ETAT ET DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ QU'ELLE ENTEND SOULEVER ULTÉRIEUREMENT QUANT À LA FIXATION DU MONTANT DE PRÉLÈVEMENT DU FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES (FNGIR)

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;
Vu l'article R. 431-2 du Code de justice administrative en vertu duquel les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat [...] lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
Vu la décision du Secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 28 janvier 2016 ;
Vu la proposition d'honoraires formulée par Maître Guillaume MERLAND ;
Considérant le préjudice subi par la communauté de communes dans la fixation du montant du prélèvement du FNGIR,

Décide

- de désigner **Maître Guillaume MERLAND,** avocat au Barreau de Montpellier, sis 2 Impasse Richer de Belleval - 34000 MONTPELLIER, pour représenter la communauté de communes devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le cadre du recours mixte qui l'oppose à l'Etat et de la question prioritaire de constitutionnalité qu'elle entend soulever ultérieurement quant à la fixation du montant de prélèvement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR),
- de régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 5 avril 2016

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 50 GIGNAC

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-16
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 05/04/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc180465-AU-1-1
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 30/05/2016

Publié le 06.04.2016
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-14

DECISION

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE MULTI-ACCUEIL "LE BERCEAU" À MONTARNAUD.

Vu le Code de santé publique, notamment ses articles R2324-30 et suivants,
Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, modifié en 2007 (décret n° 2007-230) et en 2010 (décret n° 2010-613), en vertu duquel le règlement de fonctionnement constitue un document officiel qui répond à un formalisme et un contenu précis,
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière d'actions en faveur de la petite-enfance,
Vu la délibération n° 914 en date 16 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire avait approuvé les termes du règlement de fonctionnement du multi-accueil "Le Berceau" à Montarnaud, autorisant par la même le Président à apporter toute modification à ce règlement, sauf celle entrainant une modification substantielle,

Considérant que la communauté de communes est garante du bon fonctionnement de ses cinq structures multi-accueil, dont "Le Berceau" à Montarnaud,

Considérant qu'en tant que gestionnaire, la communauté de communes met en œuvre l'organisation des établissements d'accueil du jeune enfant à partir de l'élaboration et de l'application d'un règlement de fonctionnement, propre à chaque structure,

Considérant que ce règlement précise notamment les attributions de la communauté de communes et de son personnel mais aussi celles des usagers ainsi que les modalités d'organisation,

Considérant qu'il doit être entériné par le Médecin Directeur Départemental de la DDPMIS (Direction Départementale de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé), par délégation du Conseil Départemental, et validé par le Directeur de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) pour ce qui relève de ses prérogatives, telles que l'appréciation de la nature et de la qualité du service proposé, de l'implantation de la structure, de l'accès aux usagers, des participations familiales (tarification et mensualisation),

Considérant qu'après validation, le règlement de fonctionnement est affiché au sein de l'établissement et systématiquement remis à chaque famille au moment de l'inscription des enfants,

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'actualiser ce règlement, en y apportant un certain nombre de modifications,

Considérant que ces modifications ne s'avèrent pas être substantielles,

Considérant que cette actualisation constitue le fuit d'un travail partagé avec la direction de la structure et tient compte de ses spécificités, tout en respectant la trame règlementaire,

Décide

- d'approuver les termes du règlement de fonctionnement de la crèche multi-accueil "Le Berceau" à Montarnaud, tel que proposé en annexe,
- de signer ledit règlement de fonctionnement et d'accomplir toutes les formalités utiles afférentes.

Fait à Gignac, le 1er avril 2016

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-14
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 01/04/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc180757-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 30.05.2016

Publié le 01.04.2016
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-13

DECISION

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE MULTI-ACCUEIL «LES CALINOUS» À GIGNAC.

Vu le Code de santé publique, notamment ses articles R2324-30 et suivants,
Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, modifié en 2007 (décret n° 2007-230) et en 2010 (décret n° 2010-613), en vertu duquel le règlement de fonctionnement constitue un document officiel qui répond à un formalisme et un contenu précis,
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière d'actions en faveur de la petite-enfance,
Vu la délibération n° 913 en date 16 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire avait approuvé les termes du règlement de fonctionnement du multi-accueil «Les Calinous» à Gignac, autorisant par la même le Président à apporter toute modification à ce règlement, sauf celle entrainant une modification substantielle,

Considérant que la communauté de communes est garante du bon fonctionnement de ses cinq structures multi-accueil, dont «Les Calinous» à Gignac,

Considérant qu'en tant que gestionnaire, la communauté de communes met en œuvre l'organisation des établissements d'accueil du jeune enfant à partir de l'élaboration et de l'application d'un règlement de fonctionnement, propre à chaque structure,

Considérant que ce règlement précise notamment les attributions de la communauté de communes et de son personnel mais aussi celles des usagers ainsi que les modalités d'organisation,

Considérant qu'il doit être entériné par le Médecin Directeur Départemental de la DDPMIS (Direction Départementale de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé), par délégation du Conseil Départemental, et validé par le Directeur de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) pour ce qui relève de ses prérogatives, telles que l'appréciation de la nature et de la qualité du service proposé, de l'implantation de la structure, de l'accès aux usagers, des participations familiales (tarification et mensualisation),

Considérant qu'après validation, le règlement de fonctionnement est affiché au sein de l'établissement et systématiquement remis à chaque famille au moment de l'inscription des enfants,

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'actualiser ce règlement, en y apportant un certain nombre de modifications,

Considérant que ces modifications ne s'avèrent pas être substantielles,

Considérant que cette actualisation constitue le fuit d'un travail partagé avec la direction de la structure et tient compte de ses spécificités, tout en respectant la trame règlementaire,

Décide

- d'approuver les termes du règlement de fonctionnement de la crèche multi-accueil «Les Calinous» à Gignac, tel que proposé en annexe,
- de signer ledit règlement de fonctionnement et d'accomplir toutes les formalités utiles afférentes.

Fait à Gignac, le 1er avril 2016

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-13
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 01/04/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc180755-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 30.05.2016

Publié le 01.04.2016
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-12

DECISION

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE MULTI-ACCUEIL «LES PITCHOUNETS » À ANIANE.

Vu le Code de santé publique, notamment ses articles R2324-30 et suivants,
Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, modifié en 2007 (décret n° 2007-230) et en 2010 (décret n° 2010-613), en vertu duquel le règlement de fonctionnement constitue un document officiel qui répond à un formalisme et un contenu précis,
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière d'actions en faveur de la petite-enfance,
Vu la délibération n° 912 en date 16 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire avait approuvé les termes du règlement de fonctionnement du multi-accueil « Les Pitchounets » à Aniane, autorisant par la même le Président à apporter toute modification à ce règlement, sauf celle entrainant une modification substantielle,

Considérant que la communauté de communes est garante du bon fonctionnement de ses cinq structures multi-accueil, dont « Les Pitchounets » à Aniane,

Considérant qu'en tant que gestionnaire, la communauté de communes met en œuvre l'organisation des établissements d'accueil du jeune enfant à partir de l'élaboration et de l'application d'un règlement de fonctionnement, propre à chaque structure,

Considérant que ce règlement précise notamment les attributions de la communauté de communes et de son personnel mais aussi celles des usagers ainsi que les modalités d'organisation,

Considérant qu'il doit être entériné par le Médecin Directeur Départemental de la DDPMIS (Direction Départementale de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé), par délégation du Conseil Départemental, et validé par le Directeur de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) pour ce qui relève de ses prérogatives, telles que l'appréciation de la nature et de la qualité du service proposé, de l'implantation de la structure, de l'accès aux usagers, des participations familiales (tarification et mensualisation),

Considérant qu'après validation, le règlement de fonctionnement est affiché au sein de l'établissement et systématiquement remis à chaque famille au moment de l'inscription des enfants,

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'actualiser ce règlement, en y apportant un certain nombre de modifications,

Considérant que ces modifications ne s'avèrent pas être substantielles,

Considérant que cette actualisation constitue le fuit d'un travail partagé avec la direction de la structure et tient compte de ses spécificités, tout en respectant la trame règlementaire,

Décide

- d'approuver les termes du règlement de fonctionnement de la crèche multi-accueil « Les Pitchounets» à Aniane, tel que proposé en annexe,
- de signer ledit règlement de fonctionnement et d'accomplir toutes les formalités utiles afférentes.

Fait à Gignac, le 1er avril 2016

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-12
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 01/04/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc180753-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 01.04.2016
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-11

DECISION

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE MULTI-ACCUEIL « CHRYSALIDES ET PAPILLONS » À ST-ANDRÉ-DE-SANGONIS.

Vu le Code de santé publique, notamment ses articles R2324-30 et suivants,
Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, modifié en 2007 (décret n° 2007-230) et en 2010 (décret n° 2010-613), en vertu duquel le règlement de fonctionnement constitue un document officiel qui répond à un formalisme et un contenu précis,
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière d'actions en faveur de la petite-enfance,
Vu la délibération n° 911 en date 16 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire avait approuvé les termes du règlement de fonctionnement du multi-accueil « Chrysalides et Papillons » à Saint-André-de-Sangonis, autorisant par la même le Président à apporter toute modification à ce règlement, sauf celle entrainant une modification substantielle,

Considérant que la communauté de communes est garante du bon fonctionnement de ses cinq structures multi-accueil, dont « Chrysalides et Papillons » à Saint-André-de-Sangonis,

Considérant qu'en tant que gestionnaire, la communauté de communes met en œuvre l'organisation des établissements d'accueil du jeune enfant à partir de l'élaboration et de l'application d'un règlement de fonctionnement, propre à chaque structure,

Considérant que ce règlement précise notamment les attributions de la communauté de communes et de son personnel mais aussi celles des usagers ainsi que les modalités d'organisation,

Considérant qu'il doit être entériné par le Médecin Directeur Départemental de la DDPMIS (Direction Départementale de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé), par délégation du Conseil Départemental, et validé par le Directeur de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) pour ce qui relève de ses prérogatives, telles que l'appréciation de la nature et de la qualité du service proposé, de l'implantation de la structure, de l'accès aux usagers, des participations familiales (tarification et mensualisation),

Considérant qu'après validation, le règlement de fonctionnement est affiché au sein de l'établissement et systématiquement remis à chaque famille au moment de l'inscription des enfants,

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'actualiser ce règlement, en y apportant un certain nombre de modifications,

Considérant que ces modifications ne s'avèrent pas être substantielles,

Considérant que cette actualisation constitue le fuit d'un travail partagé avec la direction de la structure et tient compte de ses spécificités, tout en respectant la trame règlementaire,

Décide

- d'approuver les termes du règlement de fonctionnement de la crèche multi-accueil « Chrysalides et Papillons » à Saint-André-de-Sangonis, tel que proposé en annexe,
- de signer ledit règlement de fonctionnement et d'accomplir toutes les formalités utiles afférentes.

Fait à Gignac, le 1er avril 2016

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-11
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 01/04/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc180751-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 30.05.2016

Publié le 01.04.2016
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-10

DECISION

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRÈCHE MULTI-ACCUEIL « LES LUTINS » À MONTPEYROUX

Vu le Code de santé publique, notamment ses articles R2324-30 et suivants,
Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, modifié en 2007 (décret n° 2007-230) et en 2010 (décret n° 2010-613), en vertu duquel le règlement de fonctionnement constitue un document officiel qui répond à un formalisme et un contenu précis,
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière d'actions en faveur de la petite-enfance,
Vu la délibération n° 915 en date 16 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire avait approuvé les termes du règlement de fonctionnement du multi-accueil « Les Lutins » à Montpeyroux, autorisant par la même le Président à apporter toute modification à ce règlement, sauf celle entrainant une modification substantielle,

Considérant que la communauté de communes est garante du bon fonctionnement de ses cinq structures multi-accueil, dont « Les Lutins » à Montpeyroux,

Considérant qu'en tant que gestionnaire, la communauté de communes met en œuvre l'organisation des établissements d'accueil du jeune enfant à partir de l'élaboration et de l'application d'un règlement de fonctionnement, propre à chaque structure,

Considérant que ce règlement précise notamment les attributions de la communauté de communes et de son personnel mais aussi celles des usagers ainsi que les modalités d'organisation,

Considérant qu'il doit être entériné par le Médecin Directeur Départemental de la DDPMIS (Direction Départementale de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé), par délégation du Conseil Départemental, et validé par le Directeur de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) pour ce qui relève de ses prérogatives, telles que l'appréciation de la nature et de la qualité du service proposé, de l'implantation de la structure, de l'accès aux usagers, des participations familiales (tarification et mensualisation),

Considérant qu'après validation, le règlement de fonctionnement est affiché au sein de l'établissement et systématiquement remis à chaque famille au moment de l'inscription des enfants,

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'actualiser ce règlement, en y apportant un certain nombre de modifications,

Considérant que ces modifications ne s'avèrent pas être substantielles,

Considérant que cette actualisation constitue le fuit d'un travail partagé avec la direction de la structure et tient compte de ses spécificités, tout en respectant la trame règlementaire,

Décide

- d'approuver les termes du règlement de fonctionnement de la crèche multi-accueil "Les Lutins" à Montpeyroux, tel que proposé en annexe,
- de signer ledit règlement de fonctionnement et d'accomplir toutes les formalités utiles afférentes.

Fait à Gignac, le 1er avril 2016

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-10
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 01/04/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc180749-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 30 mai 2016

Publié le 01.04.2016
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-9

DECISION

ZAC LA CROIX - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DU LOT C28.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 mars 2007 définissant le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Croix, commune de Gignac,
Vu la modification du dossier de création approuvé par délibération du Conseil communautaire du 18 avril 2011,
Vu la délibération n°1195 du 28 septembre 2015 votant l'acquisition de la parcelle AW74 située dans le périmètre de la tranche 1bis de Z.A.C La Croix à Gignac, appartenant à la SCI FS par dation en paiement du lot C28, et habilitant le Président à élaborer et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,
Vu la modification du dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du cœur de Z.A.C » de la Z.A.C La Croix approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 21 mars 2016, définissant le programme global des constructions à réaliser et les modalités prévisionnelles de financement fixées à 275€HT/m² de surface de plancher pour la vente de foncier,
Vu le règlement du P.L.U de Gignac et les orientations d'aménagement attachées,

Décide

- d'approuver le cahier des charges de cession du lot C28 ci-annexé,
- d'accomplir toutes formalités utiles nécessaires à l'exécution de ce dossier.

Fait à Gignac, le 30 mars 2016

Le Président

Louis VILLARET

Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-9
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 30/03/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc178643-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 30/03/2016
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A2016-6

ARRETE

portant modification de la composition du Comité Technique (CT) de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 octobre 2014 fixant le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à 3 titulaires et celui du collège des représentants de l'employeur à 3 titulaires,
Vu le procès-verbal des élections en date du 4 décembre 2014,
Vu l'arrêté n°2015-25 du 27 mai 2015 portant constitution du Comité technique (CT) de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Vu la démission de Monsieur Gaël CHESNEL, membre titulaire,
Considérant qu'en cas de démission d'un représentant du personnel, il y a lieu de procéder à son remplacement par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours,

ARRETE

Article 1 : La composition ainsi modifiée du comité technique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

TITULAIRES

Nom-Prénom	*Fonction*
Louis VILLARET	Président de la CCVH
Véronique NEIL	Conseillère communautaire, membre du bureau
Joseph BROUSSET	Directeur général des Services

SUPPLEANTS

Nom-Prénom	*Fonction*
Claude CARCELLER	Vice-président
Agnès CONSTANT	Vice-présidente
Olivier SAUZEAU	Directeur Général des Services Techniques

Représentants du personnel

TITULAIRES

Nom-Prénom	*Organisation syndicale*
ALONSO Isabelle	CFDT
HUGLA Sophie	CFDT
TALLANT Pierre	FO

SUPPLEANTS

Nom-Prénom	*Organisation syndicale*
COSTE Sophie	CFDT
RAMBAL Isabelle	CFDT
MENNECIER Pierre	FO

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis aux organisations syndicales.

Fait à Gignac, le 21.04.2016

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2016-6
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 21/04/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc181849-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 21.04.2016
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A2016-5

ARRETE

portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Claude CARCELLER, 3ème vice-président

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes ;
Vu la délibération n° 957 du 14 avril 2014 portant élection de Monsieur Claude CARCELLER à la 3e vice-présidence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Vu la délibération n° 972 du 14 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents,
Vu l'arrêté n° 2014-24 du 19 juin 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Claude CARCELLER, 3e vice-président ;
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales d'étendre les délégations de fonctions du Président au bénéfice de ses vice-présidents,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2014-24 du 19 juin 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Claude CARCELLER, 3e vice-président.

Article 2 : Monsieur Claude CARCELLER, 3e vice-président de la communauté de communes, reçoit délégation pour ***la compétence relative à la culture*** afin d'exercer les fonctions suivantes :

- préparation des ordres du jour de la commission culture et participation à l'animation des réunions de celle-ci ;
- préparation des ordres du jour des comités de pilotage et comités techniques afférents et participation à l'animation des réunions de ceux-ci ;
- signature des convocations et comptes rendus des réunions susmentionnées ;
- représentation de la communauté de communes sur les actions et réunions publiques en lien avec la compétence pour laquelle les fonctions sont déléguées ;
- passation et suivi des conventions de prêts d'œuvre avec tout organisme extérieur, public ou privé (y compris les particuliers) et autoriser celles établies au profit de la communauté de communes, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : L'exercice effectif de sa fonction confère au vice-président susnommé le droit de bénéficier d'une indemnité de fonction correspondant au montant fixé par l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Lu et approuvé

Fait à Gignac, le 24.03.2016

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2016-5
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 24/03/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc177855-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 24/03/2016

Notifié le 04.04.2016